

LE PRÉAMBULE	8
Titre I : DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA SOUVERAINETÉ.....	8
Article 1 : Principes fondamentaux et identité de la République	8
Article 2 : Emblèmes, hymne et devise nationale	8
Article 3 : Langue de la République et patrimoine linguistique	8
Article 4 : Source et détenteur de la souveraineté	8
Article 5 : Caractères et conditions du suffrage	8
Article 6 : Majorité électorale, éligibilité et capacité civique.....	8
Article 7 : Rôle et liberté des partis politiques	9
Article 8 : Transparence et contrôle du financement politique	9
Article 9 : Démocratie interne et parité	9
Article 10 : Liberté de candidature	9
Article 11 : Financement et collecte des dons	9
Article 12 : Sincérité et auditabilité des scrutins	9
Article 13 : Prévention des conflits d'intérêts et probité.....	9
Article 14 : Intégrité du territoire et intangibilité de la République	9
Titre II : DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTALES.....	10
Chapitre I : De l'intégrité et de la dignité humaine.....	10
Article 15 : Valeur constitutionnelle des textes fondateurs	10
Article 16 : Dignité humaine et autonomie corporelle.....	10
Article 17 : Abolition irréversible de la peine de mort	10
Article 18 : Sûreté et garantie contre la détention arbitraire.....	10
Article 19 : Respect de la vie privée et du domicile.....	10
Article 20 : Protection des données et identité numérique	11
Article 21 : Liberté de conscience, de culte et d'identité de genre.....	11
Chapitre II : Des libertés civiles et politiques	11
Article 22 : Liberté d'expression et d'opinion.....	11
Article 23 : Liberté de réunion et de manifestation.....	11
Article 24 : Liberté d'association et d'engagement.....	11
Article 25 : Droit de pétition et d'interpellation.....	11
Article 26 : Liberté de circulation et de résidence.....	11
Chapitre III : Des garanties de justice et de droit.....	12
Article 27 : Droit à un procès équitable et délais raisonnables.....	12
Article 28 : Présomption d'innocence et droit au recours	12

Article 29 :	Non-rétroactivité et proportionnalité des peines.....	12
Chapitre IV :	Des droits sociaux, économiques et environnementaux.....	12
Article 30 :	Liberté syndicale et droit de grève.....	12
Article 31 :	Droit à la protection de la santé.....	12
Article 32 :	Droit à l'éducation et à la culture.....	12
Article 33 :	Droit au travail et protection sociale.....	13
Article 34 :	Droit à un environnement sain et durable.....	13
Article 35 :	Droit au logement et à la dignité de l'habitat.....	13
Article 36 :	Protection de l'enfance et de la famille.....	13
Article 37 :	Égalité réelle et lutte contre les discriminations.....	13
Article 38 :	Liberté d'entreprendre et propriété.....	13
Article 39 :	Droit au repos et aux loisirs.....	14
Article 40 :	Clause de sauvegarde des droits fondamentaux	14
Titre III :	DE LA LIBERTÉ D'INFORMATION ET DES MÉDIAS	14
Chapitre I :	Des droits des citoyens à l'information.....	14
Article 41 :	Liberté d'informer et d'être informé.....	14
Article 42 :	Pluralisme et équité de l'information.....	14
Article 43 :	Droit d'accès universel aux documents publics.....	14
Article 44 :	Pluralisme de l'information numérique.....	14
Chapitre II :	De l'indépendance et de l'éthique journalistique.....	14
Article 45 :	Valeur constitutionnelle de la déontologie	14
Article 46 :	Indépendance juridique des rédactions.....	15
Article 47 :	Protection absolue du secret des sources.....	15
Article 48 :	Statut et protection des lanceurs d'alerte.....	15
Chapitre III :	De l'organisation et de la régulation des médias.....	15
Article 49 :	Limitation de la concentration des médias	15
Article 50 :	Indépendance du régulateur et de l'audiovisuel public.....	15
Article 51 :	Financement de l'information indépendante.....	15
Titre IV :	DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.....	15
Chapitre I :	Des missions et de la fonction présidentielle	15
Article 52 :	Veille au respect de la Constitution.....	15
Article 53 :	Garantie de l'indépendance nationale et de l'intégrité	15
Article 54 :	Statut de Chef des Armées.....	15
Article 55 :	Mission de représentation internationale	16

Article 56 :	Négociation et ratification des traités	16
Article 57 :	Pouvoir de nomination du président de la république	16
Chapitre II :	Du mandat et de l'accession au pouvoir.....	16
Article 58 :	Mode de scrutin	16
Article 59 :	Mandat et rééligibilité.....	17
Article 60 :	Vacance et intérim.....	17
Article 61 :	Statut de l'ancien Président.....	17
Chapitre III :	Des relations avec le gouvernement.....	17
Article 62 :	Nomination du Premier ministre	17
Article 63 :	Le processus de médiation.....	18
Article 64 :	Conditions d'accès aux fonctions ministérielles.....	18
Article 65 :	Le Scrutin de Transparence et de Responsabilité	18
Article 66 :	Composition du Gouvernement	19
Article 67 :	La Présidence du Conseil des ministres.....	19
Chapitre IV :	Des pouvoirs de garantie et d'arbitrage suprême.....	19
Article 68 :	Promulgation des lois et droit de seconde délibération	19
Article 69 :	Droit de message et de parole devant le Parlement.....	20
Article 70 :	Recours au référendum national	20
Article 71 :	Droit de dissolution de l'Assemblée nationale.....	20
Article 72 :	Exercice des pouvoirs de sauvegarde en cas de crise majeure	20
Chapitre V :	De la responsabilité et de la fin des fonctions	21
Article 73 :	Immunité et responsabilité juridictionnelle	21
Article 74 :	La procédure de destitution	21
Titre V : LE GOUVERNEMENT.....		22
Chapitre I : Structure et Identité du Gouvernement.....		22
Article 75 :	Direction de l'action du Gouvernement.....	22
Article 76 :	De l'entrée en fonction	22
Article 77 :	Autorité sur l'Administration.....	22
Article 78 :	Autorité sur les Forces de sécurité et la Force armée	22
Article 79 :	La Dualité Ministérielle.....	22
Article 80 :	Responsabilité politique collective.....	23
Article 81 :	Pouvoir réglementaire et exécution des lois.....	23
Article 82 :	Article 82 : Incompatibilités et Probité.....	23
Chapitre II :	Les Quatre Régimes d'Exercice.....	23

Article 83 :	Le Gouvernement de plein exercice	23
Article 84 :	Le Gouvernement minoritaire.....	24
Article 85 :	Le Gouvernement des affaires courantes.....	24
Article 86 :	Le Gouvernement présidentiel.....	24
Chapitre III :	De la fin des fonctions.....	25
Article 87 :	La démission volontaire.....	25
Article 88 :	La fin de mission automatique.....	25
Article 89 :	La fin par désaveu parlementaire.....	25
Titre VI : LE PARLEMENT.....		25
Chapitre I : L'assemblée nationale.....		26
Article 90 :	La représentation nationale.....	26
Article 91 :	Élection et durée du mandat	26
Chapitre II : Le Sénat des territoires		26
Article 92 :	Mission de représentation.....	26
Article 93 :	Élection et durée du mandat	26
Chapitre III : Le Statut du parlementaire.....		26
Article 94 :	Liberté de vote et interdiction du mandat impératif.....	27
Article 95 :	Incompatibilités et probité.....	27
Article 96 :	Immunité parlementaire.....	27
Article 97 :	Accès aux ministres et moyens de contrôle.....	27
Chapitre IV : L'Organisation et le fonctionnement.....		27
Article 98 :	La session ordinaire.....	27
Article 99 :	Les sessions extraordinaires et de plein droit.....	28
Article 100 :	Le Règlement, le Bureau et les Commissions.....	28
Article 101 :	Le partage du temps parlementaire et les semaines thématiques.....	28
Chapitre V : La fin de la législature		29
Article 102 :	La dissolution par le Président de la République	29
Article 103 :	La motion de dissolution parlementaire.....	29
Article 104 :	Restrictions et cas d'empêchement à la dissolution	29
Titre VII : LES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT		30
Chapitre I : Les domaines de compétence.....		30
Article 105 :	Le domaine de la Loi	30
Article 106 :	Le domaine du Règlement et l'irrecevabilité	31
Article 107 :	Les Ordonnances et le partage des compétences	31

Chapitre II :	La Guerre et les états de crise.....	31
Article 108 :	La Guerre et les interventions extérieures.....	31
Article 109 :	L'état de siège et les régimes d'urgence	32
Chapitre III :	L'Initiative et l'Agenda.....	32
Article 110 :	Le partage de l'initiative.....	32
Article 111 :	La recevabilité et le filtrage	32
Article 112 :	La fixation de l'ordre du jour et le cycle de délibération.....	33
Chapitre IV :	La Procédure Législative.....	34
Article 113 :	Validité des scrutins et Quorum de légitimité.....	34
Article 114 :	Le principe et la recevabilité de l'amendement.....	34
Article 115 :	Le débat de clarification.....	34
Article 116 :	La gestion des délais et des replis.....	35
Article 117 :	Rationalisation et qualité du travail parlementaire	35
Article 118 :	Le parcours ordinaire de la loi	35
Article 119 :	La Commission Mixte Paritaire	36
Article 120 :	La procédure d'urgence.....	36
Article 121 :	La procédure de Commission Conclusive	36
Article 122 :	La Motion Référendaire.....	37
Article 123 :	Le Vote Bloqué.....	37
Article 124 :	La Seconde Délibération.....	38
Chapitre V :	L'Engagement de la Responsabilité	38
Article 125 :	L'Investiture et le Vote de Confiance.....	38
Article 126 :	L'engagement de responsabilité sur un texte	39
Article 127 :	La Motion de Censure Parlementaire.....	39
Article 128 :	La Motion de Censure Citoyenne	39
Article 129 :	La Motion de Censure Nominative.....	39
Chapitre VI :	L'Information, le Contrôle et l'Évaluation.....	40
Article 130 :	Le droit à l'information	40
Article 131 :	Les commissions d'enquête.....	40
Article 132 :	L'évaluation des politiques publiques	41
Titre VIII :	LE RÉFÉRENDUM ET LA DÉMOCRATIE DIRECTE	41
Chapitre I :	Du Référendum	41
Article 133 :	Nature et force du référendum	41
Article 134 :	L'initiative du référendum.....	41

Article 135 :	Domaines d'application	42
Article 136 :	Modalités de consultation et de scrutin.....	42
Article 137 :	Information et instruction du scrutin.....	42
Article 138 :	Période de réserve et délais de recours.....	43
Article 139 :	Validité et Quorum	43
Chapitre II :	L'initiative citoyenne.....	43
Article 140 :	Principes et seuils de déclenchement.....	43
Article 141 :	Du référendum d'initiative législative	43
Article 142 :	Du référendum d'initiative.....	44
Article 143 :	De l'initiative abrogative	44
Article 144 :	De l'initiative révocatoire	44
Chapitre III :	De la Convention Citoyenne.....	45
Article 145 :	De la composition et du mode de désignation.....	45
Article 146 :	Des modalités de saisine	45
Article 147 :	Compétences et périmètre.....	45
Article 148 :	Des suites données aux travaux	46
Article 149 :	Moyens, indépendance et transparence.....	46
Chapitre IV :	Garanties et Protection du processus démocratique	47
Article 150 :	Intangibilité et respect des résultats.....	47
Article 151 :	Intégrité des campagnes et financements.....	47
Titre IX :	L'ORGANISATION DES TERRITOIRES.....	47
Chapitre I :	Principes et Échelons de la République.....	47
Article 152 :	Principe de subsidiarité.....	48
Article 153 :	La Commune.....	48
Article 154 :	Le Département.....	48
Article 155 :	La Région.....	48
Article 156 :	Libre administration et non-tutelle.....	48
Article 157 :	La Motion de défiance constructive locale	49
Chapitre II :	Démocratie Directe Territoriale.....	49
Article 158 :	Transparence Financière et Budget Participatif.....	49
Article 159 :	Le Droit d'Interpellation et de Pétition.....	49
Article 160 :	Le Référendum d'Initiative Citoyenne Territorial.....	49
Article 161 :	Les Conventions Citoyennes Territoriales.....	50
Article 162 :	La Motion de censure citoyenne et droit de révocation	50

Chapitre III :	Coopération et Fédération des Territoires	50
Article 163 :	L'Association de territoires.....	50
Article 164 :	Les Fédérations Territoriales	51
Article 165 :	Délégation de compétence et flexibilité.....	51
Chapitre IV :	La Déconcentration et les Services de l'État.....	51
Article 166 :	Le Préfet et la Coordination Ministérielle.....	51
Article 167 :	Cohérence Territoriale des Services de l'État.....	52
Article 168 :	Simplification et Retrait de l'État.....	52
Chapitre V :	Finances, Fiscalités et Solidarité.....	52
Article 169 :	Souveraineté et Liberté Fiscale.....	52
Article 170 :	Neutralité Fiscale et Transfert de Ressources.....	52
Article 171 :	Protection des Territoires Économies et Lissage.....	52
Article 172 :	Solidarité et Péréquation Territoriale.....	53
Chapitre VI :	Des Outre-mer et des Statuts de Souveraineté Partagée.....	53
Article 173 :	Reconnaissance et Autodétermination.....	53
Article 174 :	Identité contre Spécialité Législative.....	53
Article 175 :	Le Contrat d'Autonomie et la Loi Organique.....	53
Article 176 :	L'Autonomie à la Carte et les Compétences Régaliennes.....	54
Article 177 :	Citoyenneté Territoriale et Protection des Intérêts Locaux	54
Article 178 :	Continuité Territoriale et Égalité réelle	54

LE PRÉAMBULE

« Le Peuple français, réuni en Convention citoyenne, proclame sa volonté de fonder une République nouvelle, fidèle aux principes de 1789 et de 1946, mais résolument tournée vers les défis de l'équilibre écologique et de la démocratie directe.

La VIe République est celle de la **Responsabilité**. Elle repose sur le principe de la "méfiance organisée" entre les pouvoirs, garantissant qu'aucun ne peut agir sans être contrôlé, et que le Peuple demeure, en tout temps, le juge ultime de la loi. Elle consacre l'indépendance absolue de l'Information et de la Justice comme conditions de la Liberté. »

TITRE I : DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA SOUVERAINETÉ

Article 1 : Principes fondamentaux et identité de la République

La France est une République indivisible, laïque, démocratique, sociale et écologique. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 2 : Emblèmes, hymne et devise nationale

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L'hymne national est « La Marseillaise ». La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Article 3 : Langue de la République et patrimoine linguistique

La langue de la République est le français. Dans le respect de l'unité nationale, la République reconnaît et protège les langues régionales comme faisant partie du patrimoine de la Nation.

Article 4 : Source et détenteur de la souveraineté

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 5 : Caractères et conditions du suffrage

Le suffrage est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs, sans distinction de sexe, de genre ou d'identité, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 6 : Majorité électorale, éligibilité et capacité civique

1. La majorité électorale est fixée à dix-huit ans accomplis. La loi peut toutefois abaisser cet âge pour certains scrutins locaux ou thématiques.
2. Nul ne peut être privé de son droit de vote ou de son éligibilité, sauf par une décision de justice expresse prononçant la privation des droits civiques. La loi organise les modalités de vote pour les citoyens dont les facultés nécessitent un accompagnement, afin de garantir l'expression libre de leur volonté.
3. L'éligibilité aux fonctions nationales et locales est garantie à tout électeur, sous réserve des conditions d'âge supérieur fixées par la loi pour assurer le renouvellement démocratique des institutions.

Article 7 : Rôle et liberté des partis politiques

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Article 8 : Transparence et contrôle du financement politique

La loi garantit la transparence du financement des partis politiques. Leurs comptes sont publics et audités annuellement par une autorité indépendante. Toute méconnaissance de ces règles peut entraîner la suspension des financements publics ou la dissolution du groupement.

Article 9 : Démocratie interne et parité

Les partis politiques garantissent la démocratie interne dans la désignation de leurs instances et de leurs candidats. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives et aux mandats sociaux.

Article 10 : Liberté de candidature

Tout citoyen a le droit de se porter candidat aux fonctions électives dans les conditions fixées par la loi, sans que des barrières financières ou administratives excessives ne puissent y faire obstacle.

Article 11 : Financement et collecte des dons

1. Le financement des partis politiques et des campagnes électorales est exclusivement assuré par des ressources publiques et par les dons des personnes physiques.
2. Le don ou le concours matériel d'une personne morale de droit privé est strictement interdit.
3. La collecte de dons ne peut être effectuée que par des mandataires financiers ou des associations de financement agréés. Tout don doit être nominatif et traçable. La loi fixe un plafond annuel par donateur.

Article 12 : Sincérité et auditabilité des scrutins

La loi garantit la sincérité, la transparence et le caractère secret des opérations de vote.

1. Sur le territoire national, tout système de vote doit permettre un contrôle physique et une vérification immédiate par l'électeur. En cas de litige, seule la preuve matérielle physique fait foi.
2. La loi facilite l'exercice du droit de vote des citoyens établis hors de France par des moyens adaptés à leur éloignement.
3. Les principes de fonctionnement et les codes régissant les outils de traitement des suffrages sont publics et auditables.

Article 13 : Prévention des conflits d'intérêts et probité

L'exercice d'un mandat électif ou d'une fonction souveraine est incompatible avec la détention d'intérêts financiers ou de responsabilités privées susceptibles d'influencer l'action publique. La loi fixe les obligations de déclaration de patrimoine et d'intérêts.

Article 14 : Intégrité du territoire et intangibilité de la République

Nulle révision de la Constitution ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine du Gouvernement et le principe de laïcité ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

TITRE II : DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

Chapitre I : De l'intégrité et de la dignité humaine

Article 15 : Valeur constitutionnelle des textes fondateurs

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution de 1946 et la Charte de l'environnement de 2004 font partie intégrante de la présente Constitution. Ils s'imposent à toutes les autorités publiques et servent de base au contrôle de constitutionnalité des lois.

Article 16 : Dignité humaine et autonomie corporelle

1. La dignité de la personne humaine est inviolable. La République garantit le respect de l'être humain et la protection de sa santé.
2. La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse.
3. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements cruels ou dégradants. L'intégrité du corps est protégée ; nulle intervention ne peut être pratiquée sans le consentement libre et éclairé de l'intéressé.
4. La fraternité est un principe d'action protégé. Nul ne peut être inquiété ou condamné pour avoir apporté, dans un but exclusivement humanitaire et sans contrepartie, une aide indispensable à la préservation de la dignité ou de l'intégrité physique d'autrui, indépendamment du statut juridique ou pénal de la personne secourue.

Article 17 : Abolition irréversible de la peine de mort

Nul ne peut être condamné à la peine de mort. Cette disposition est intangible et ne peut faire l'objet d'aucune révision, conformément à l'article 14 de la présente Constitution.

Article 18 : Sûreté et garantie contre la détention arbitraire

1. Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.
2. Toute personne privée de liberté doit être informée immédiatement de ses droits. Elle a le droit de faire prévenir un proche et d'être assistée par un avocat dès le début de la mesure de contrainte.
3. L'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle. Toute privation de liberté prolongée doit être soumise au contrôle et à l'autorisation d'un juge indépendant, seul habilité à statuer sur la nécessité et la légalité de la détention.

Article 19 : Respect de la vie privée et du domicile

1. Chacun a droit au respect de sa vie privée, de son intimité, de son image et du secret de ses correspondances.
2. Le domicile est inviolable. Il ne peut y être procédé à des visites, perquisitions ou saisies que dans les cas prévus par la loi. Hormis les cas de flagrant délit, ces mesures ne peuvent être ordonnées que par une décision écrite et motivée d'un juge indépendant.

3. L'interception des communications et l'accès aux données privées sont soumis aux mêmes exigences d'autorisation préalable par un juge indépendant, garant de la proportionnalité de l'atteinte à la vie privée par rapport aux nécessités de l'enquête.

Article 20 : Protection des données et identité numérique

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. La loi garantit le droit d'accès, de rectification et d'effacement des données. Elle assure la neutralité des algorithmes publics et la protection contre la surveillance de masse automatisée.

Article 21 : Liberté de conscience, de culte et d'identité de genre

1. La République garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes.
2. La loi garantit le droit à l'autodétermination de l'identité de genre. Nulle discrimination ne peut être exercée en raison de l'identité personnelle ou de l'orientation sexuelle.

Chapitre II : Des libertés civiles et politiques

Article 22 : Liberté d'expression et d'opinion

1. La libre communication des pensées et des opinions est un droit sacré. Tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sous réserve de répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.
2. Nulle censure ne peut être établie, ni aucune mesure préventive tendant à empêcher la diffusion d'une information d'intérêt général.

Article 23 : Liberté de réunion et de manifestation

1. Le droit de se réunir paisiblement et sans armes est garanti.
2. Le droit de manifester sur la voie publique est un mode d'expression de la souveraineté populaire. Il s'exerce librement dans les conditions fixées par la loi pour garantir l'ordre public, sans que ces conditions ne puissent être détournées pour en paralyser l'exercice.

Article 24 : Liberté d'association et d'engagement

1. La liberté d'association est garantie. Les citoyens peuvent constituer des associations, des fondations ou des groupements de toute nature sans autorisation préalable.
2. Aucun groupement ne peut être dissous par le pouvoir exécutif, sauf par une décision de justice motivée.

Article 25 : Droit de pétition et d'interpellation

Le droit de pétition est exercé individuellement ou collectivement auprès des autorités publiques. La loi fixe les seuils et les modalités selon lesquels une pétition citoyenne oblige l'autorité saisie à une réponse motivée ou à l'ouverture d'un débat public au sein des assemblées délibérantes.

Article 26 : Liberté de circulation et de résidence

1. Tout citoyen a le droit de circuler et de s'établir librement sur l'intégralité du territoire de la République. Le droit de quitter le territoire et d'y revenir est garanti.
2. Les restrictions à la liberté de circulation, telles que l'interdiction de sortie du territoire ou l'assignation à résidence, ne peuvent être prononcées que par une autorité judiciaire ou

sous son contrôle direct, pour des motifs de sécurité nationale ou de nécessité d'enquête, et pour une durée strictement limitée.

3. L'entrée et le séjour des étrangers s'exercent selon les conditions fixées par la loi. Les mesures d'éloignement ou d'interdiction du territoire sont soumises au plein contrôle du juge, qui garantit le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.

Chapitre III : Des garanties de justice et de droit

Article 27 : Droit à un procès équitable et délais raisonnables

1. Nul ne peut être jugé sans avoir été mis en mesure de présenter sa défense. L'assistance d'un avocat est un droit dès le premier acte d'enquête ou de rétention.
2. La justice est rendue dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial. Les audiences sont publiques, sauf exceptions strictement limitées par la loi pour la protection de l'intimité ou de la sécurité des personnes.

Article 28 : Présomption d'innocence et droit au recours

1. Tout individu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une décision de justice définitive.
2. Toute personne condamnée a le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité ou la condamnation par une juridiction supérieure.

Article 29 : Non-rétroactivité et proportionnalité des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction.
2. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires. La sévérité des peines doit être proportionnée à la gravité de l'infraction.

Chapitre IV : Des droits sociaux, économiques et environnementaux

Article 30 : Liberté syndicale et droit de grève

1. La liberté syndicale est garantie. Tout citoyen peut adhérer au syndicat de son choix pour la défense de ses droits et de ses intérêts professionnels.
2. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. Il ne peut être restreint que par les nécessités impérieuses de continuité des services vitaux de la Nation.

Article 31 : Droit à la protection de la santé

La Nation garantit à tous la protection de la santé. L'accès aux soins essentiels est un droit inaliénable. La loi organise un système de santé fondé sur la solidarité et l'universalité, garantissant la prise en charge des risques sans distinction de ressources.

Article 32 : Droit à l'éducation et à la culture

1. L'accès à l'instruction, à la formation et à la culture est garanti. L'enseignement public, laïque et gratuit à tous les degrés est un devoir de l'État. L'enseignement supérieur public est accessible à tous sur la seule base des capacités et du mérite.

2. La loi garantit l'indépendance des enseignants-chercheurs et l'autonomie académique. Elle assure aux établissements d'enseignement supérieur publics les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de service public.
3. La liberté de l'enseignement est reconnue. La loi encadre les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements privés pour garantir la qualité et la probité des formations.

Article 33 : Droit au travail et protection sociale

1. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.
2. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, ou de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

Article 34 : Droit à un environnement sain et durable

1. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.
2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.
3. Les politiques publiques concilient la protection de l'environnement, la justice sociale et la viabilité économique. L'État favorise un modèle de prospérité sobre, fondé sur la préservation des ressources et la décarbonation de l'économie, afin de garantir la souveraineté de la Nation et les droits des générations futures.

Article 35 : Droit au logement et à la dignité de l'habitat

1. La loi garantit à toute personne le droit de disposer d'un logement décent. La lutte contre l'exclusion, le sans-abrisme et la précarité énergétique est un objectif de valeur constitutionnelle.
2. L'exercice du droit de propriété ne peut faire obstacle à la mise en œuvre de ce droit, dans les conditions fixées par la loi pour répondre à des situations d'urgence sociale ou d'intérêt général, et sous réserve du respect des garanties d'indemnisation prévues à l'article 38.

Article 36 : Protection de l'enfance et de la famille

1. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant. La République protège l'enfance contre toute forme d'exploitation, de négligence ou de violence.
2. La loi garantit l'égalité des droits entre tous les enfants, quelle que soit leur filiation ou la structure de leur famille.

Article 37 : Égalité réelle et lutte contre les discriminations

1. La loi combat toute forme de discrimination, directe ou indirecte.
2. Elle peut mettre en œuvre des mesures de rattrapage temporaires afin d'assurer une égalité réelle entre les citoyens, notamment pour corriger des inégalités historiques ou systémiques.

Article 38 : Liberté d'entreprendre et propriété

1. La liberté d'entreprendre est reconnue. Elle s'exerce dans le respect de l'intérêt général, des droits sociaux et des limites planétaires.

2. Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique légalement constatée, et sous condition d'une juste et préalable indemnité.

Article 39 : Droit au repos et aux loisirs

Tout travailleur a droit au repos hebdomadaire, à des congés annuels payés et à la limitation de la durée du travail. La loi favorise l'égal accès de tous aux loisirs, au sport et aux vacances.

Article 40 : Clause de sauvegarde des droits fondamentaux

L'exercice des droits et libertés définis dans le présent Titre ne peut être limité que par la loi, uniquement dans la mesure nécessaire à la protection d'un intérêt public supérieur ou des droits d'autrui, sans jamais en altérer la substance ni le caractère progressif.

TITRE III : DE LA LIBERTÉ D'INFORMATION ET DES MÉDIAS

Chapitre I : Des droits des citoyens à l'information

Article 41 : Liberté d'informer et d'être informé

1. La libre communication des pensées et des opinions est un droit fondamental. Elle comporte la liberté de recevoir et de communiquer des informations ou des idées sans considération de frontières.
2. Le droit à une information libre, vérifiée et plurielle est garanti à tout citoyen afin de permettre l'exercice de sa souveraineté.

Article 42 : Pluralisme et équité de l'information

1. La loi garantit le pluralisme des courants d'expression sociopolitiques et culturels. Elle assure l'équité de traitement des courants d'opinion dans l'ensemble des médias audiovisuels.
2. L'accès aux médias de service public est garanti à toutes les forces politiques représentatives selon des critères transparents.

Article 43 : Droit d'accès universel aux documents publics

Toute personne a le droit d'accéder aux informations et documents détenus par les autorités publiques, sauf exceptions limitées par la loi pour la sécurité nationale ou la protection de la vie privée. Le silence de l'administration vaut acceptation de la communication.

Article 44 : Pluralisme de l'information numérique

La loi veille à ce que les plateformes numériques et les algorithmes de diffusion respectent le pluralisme de l'information et ne portent pas atteinte au débat démocratique par la manipulation organisée des opinions.

Chapitre II : De l'indépendance et de l'éthique journalistique

Article 45 : Valeur constitutionnelle de la déontologie

La Déclaration des devoirs et des droits des journalistes (Charte de Munich de 1971) fait partie intégrante du bloc de constitutionnalité. Elle définit les principes d'éthique auxquels sont soumis les acteurs de l'information.

Article 46 : Indépendance juridique des rédactions

La loi garantit l'indépendance juridique des rédactions face aux actionnaires et aux annonceurs. Tout média d'information doit se doter d'un statut protégeant l'équipe rédactionnelle contre les pressions financières et permettant l'exercice d'un droit d'opposition.

Article 47 : Protection absolue du secret des sources

Le secret des sources des journalistes est inviolable. Aucune mesure d'enquête, aucune perquisition ni aucune interception ne peut y porter atteinte, sauf pour prévenir un crime ou un délit constituant une menace immédiate pour la vie humaine, sous le contrôle exclusif d'un juge indépendant.

Article 48 : Statut et protection des lanceurs d'alerte

Toute personne qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière et de bonne foi, des faits illicites ou portant atteinte à l'intérêt général, bénéficie d'une protection absolue contre toute sanction professionnelle ou poursuite pénale liée à son signalement.

Chapitre III : De l'organisation et de la régulation des médias

Article 49 : Limitation de la concentration des médias

Afin de garantir le pluralisme, la loi fixe des seuils stricts limitant la concentration des médias entre les mains d'un même groupe ou propriétaire. La transparence de la propriété et du financement des médias est obligatoire et accessible au public.

Article 50 : Indépendance du régulateur et de l'audiovisuel public

Une autorité indépendante veille au respect de la liberté et du pluralisme. Ses membres sont nommés par les assemblées parlementaires selon une procédure garantissant leur impartialité. Elle assure l'indépendance de l'audiovisuel public dont le financement doit être pérenne et protégé.

Article 51 : Financement de l'information indépendante

L'État soutient le pluralisme par des aides publiques directes et indirectes. Ces aides sont attribuées selon des critères d'indépendance rédactionnelle et de transparence, en favorisant les médias à but non lucratif et les coopératives d'information.

TITRE IV : DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Chapitre I : Des missions et de la fonction présidentielle

Article 52 : Veille au respect de la Constitution

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'unité nationale.

Article 53 : Garantie de l'indépendance nationale et de l'intégrité

Le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. En cette qualité, il dispose de la force armée pour assurer la sécurité de la Nation et la défense de ses intérêts supérieurs.

Article 54 : Statut de Chef des Armées

Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale. Toute décision d'engagement majeur des forces armées sur des théâtres extérieurs fait l'objet d'une information immédiate du Parlement.

Article 55 : Mission de représentation internationale

1. Le Président de la République représente la France auprès des puissances étrangères et dans les instances internationales. Il est le garant de la voix de la France dans le monde.
2. Il conduit la politique diplomatique de la Nation et en définit les grandes orientations en concertation avec le Gouvernement.
3. Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 56 : Négociation et ratification des traités

Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est tenu informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification. Pour les traités engageant les finances de l'État ou modifiant le domaine de la loi, la ratification ne peut intervenir qu'après autorisation du Parlement.

Article 57 : Pouvoir de nomination du président de la république

1. Le Président de la République nomme aux emplois militaires de l'État. En sa qualité de Chef des Armées, il veille à la hiérarchie et à la discipline des forces de défense.
2. Il nomme les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires, qui sont ses représentants personnels auprès des puissances étrangères.
3. Il nomme les représentants de la République dans les territoires de la Nation, garants de l'unité républicaine et du respect des lois.
4. Il nomme les Conseillers maîtres à la Cour des comptes, garantissant ainsi l'indépendance de cette juridiction chargée du contrôle des deniers publics.
5. Il nomme le Grand Chancelier de la Légion d'honneur.
6. La loi organique détermine les autres hauts emplois de direction de l'État auxquels il est pourvu en Conseil des ministres, en raison de leur importance pour la continuité des institutions.
7. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination, pour les emplois prévus aux alinéas précédents, lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission parlementaire compétente représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. L'audition des candidats est publique.

Chapitre II : Du mandat et de l'accession au pouvoir

Article 58 : Mode de scrutin

1. Le Président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct, égal et secret.
2. L'élection a lieu au scrutin de liste plurinominal à un tour selon la méthode du vote par approbation. Chaque électeur dispose de la faculté d'accorder son suffrage à un ou plusieurs candidats qu'il agrée, sans hiérarchie ni pondération. Chaque approbation exprimée compte pour un suffrage égal.

3. Est proclamé élu le candidat ayant recueilli le plus grand nombre d'approbations exprimées. En cas d'égalité parfaite de suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé d'entre eux est proclamé élu.
4. Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de présentation des candidatures et le déroulement des opérations électorales, sont fixées par une loi organique.

Article 59 : Mandat et rééligibilité

1. Le Président de la République est élu pour six ans. Il ne peut exercer plus de deux mandats au cours de sa vie, qu'ils soient consécutifs ou non.
2. Dès sa prise de fonction, le Président de la République suspend toute participation à la direction ou aux instances décisionnelles d'un parti ou d'un groupement politique. Il exerce sa mission dans une stricte indépendance et une neutralité partisane.

Article 60 : Vacance et intérim

1. En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement et statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, les fonctions du Président de la République sont provisoirement exercées par le Président du Sénat.
2. Si le Président du Sénat est lui-même empêché, l'intérim est exercé par le Gouvernement collégialement.
3. Le Président de la République par intérim exerce les fonctions de la charge présidentielle à l'exclusion des prérogatives de dissolution parlementaire, de recours au référendum ou d'initiative en matière de révision constitutionnelle.
4. Le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par la Cour Constitutionnelle, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Article 61 : Statut de l'ancien Président

1. Les anciens Présidents de la République bénéficient d'une dotation et de moyens de protection nécessaires à la dignité de leur rang et à leur sécurité. Les modalités de ce soutien sont fixées par une loi organique.
2. Ils ne sont membres de droit d'aucune institution constitutionnelle.
3. Afin de préserver l'impartialité de la fonction présidentielle, les anciens Présidents ne peuvent, pendant les six années suivant la fin de leur dernier mandat, exercer aucun mandat électoral, aucune fonction publique rémunérée, ni aucune activité de conseil ou de direction au sein d'entreprises privées ayant un lien direct avec les politiques publiques de l'État.
4. Les anciens Présidents de la République peuvent être consultés, à titre bénévole, par les présidents des institutions constitutionnelles et le Premier ministre sur toute question d'intérêt national.

Chapitre III : Des relations avec le gouvernement

Article 62 : Nomination du Premier ministre

1. Le Président de la République nomme le Premier ministre.
2. Il nomme la personnalité qui lui est présentée comme disposant du soutien le plus large à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues au Titre IV de la présente Constitution.

3. Il met fin aux fonctions du Premier ministre sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Article 63 : Le processus de médiation

1. En l'absence de majorité manifeste à l'Assemblée nationale, le Président de la République nomme un Informateur. Celui-ci a pour mission d'entendre les représentants des forces politiques et de rendre un rapport sur les coalitions possibles.
2. Sur la base de ce rapport, le Président de la République peut charger une personnalité de former un Gouvernement ; celle-ci prend alors le titre de Formateur. Le Formateur rédige le contrat de mandature et propose la composition du Gouvernement.
3. Si les négociations entre les partis s'avèrent infructueuses, le Président de la République peut nommer un Médiateur. Ce dernier, choisi pour son indépendance et son expertise, intervient pour lever les blocages techniques ou politiques entre les parties.
4. Les fonctions d'Informateur, de Formateur ou de Médiateur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat électif en cours, afin de garantir la neutralité de la mission.
5. Lorsque le Formateur ou le Médiateur constate qu'un accord de gouvernement réunit le soutien de la majorité des députés, il en informe le Président de la République. Ce dernier procède alors à la nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement, conformément aux articles 62 et 64 de la présente Constitution.

Article 64 : Conditions d'accès aux fonctions ministérielles

1. Nul ne peut être nommé membre du Gouvernement s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.
2. Tout candidat à une fonction ministérielle doit satisfaire aux conditions d'éligibilité requises pour l'élection à l'Assemblée nationale.
3. La nomination est subordonnée à la transmission préalable, au Président de la République et à la Haute Autorité pour la Transparence, d'une déclaration exhaustive de ses intérêts et de son patrimoine.
4. Sont considérées comme fonctions régaliennes la Justice, la Sécurité intérieure, la Défense nationale, les Affaires étrangères et la Gestion des finances publiques. Ces fonctions exigent une compétence technique reconnue et une neutralité partisane. Une loi organique peut compléter cette liste pour inclure d'autres fonctions exigeant une continuité de l'État et une protection particulière contre les intérêts partisans.

Article 65 : Le Scrutin de Transparence et de Responsabilité

1. La procédure de Scrutin de Transparence peut être engagée uniquement en cas de démission du Gouvernement ou de gestion des affaires courantes, afin de résoudre l'absence de majorité.
2. L'initiative appartient au Président de la République ou à une motion signée par la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.
3. Une fois lancée, la procédure ne peut être interrompue que par le vote d'une motion d'abandon à la majorité absolue de l'Assemblée nationale.
4. Si l'Assemblée n'est pas en session, elle se réunit de plein droit. Un délai de dix jours est observé entre le déclenchement et l'ouverture des auditions.

5. Chaque groupe ou regroupement de 10 % des députés peut présenter un candidat et un projet de mandature. Le Bureau de l'Assemblée garantit l'équité des temps de parole lors des auditions publiques.
6. Le Président de la République est tenu de nommer Premier ministre le candidat ayant recueilli la confiance de l'Assemblée, qu'elle soit absolue ou relative.
7. Si le candidat obtient la majorité absolue des membres de l'Assemblée, il dirige un Gouvernement de plein exercice.
8. Si le candidat obtient une majorité relative, caractérisée par un nombre de suffrages favorables supérieur aux suffrages défavorables, il dirige un Gouvernement minoritaire.
9. Si aucun candidat ne recueille de majorité relative positive, le Président de la République peut nommer un Gouvernement de gestion technique.

Article 66 : Composition du Gouvernement

1. Sur la proposition du Premier ministre, le Président de la République nomme les autres membres du Gouvernement.
2. Si un conflit d'intérêts mineur ou partiel est identifié, le Premier ministre soumet au Président de la République et aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale les mesures de dépôt ou les garanties spécifiques garantissant l'impartialité du ministre.
3. Le Président de la République peut s'opposer à une nomination s'il juge ces garanties insuffisantes. En cas de désaccord, le Premier ministre peut maintenir sa proposition sous sa responsabilité ; l'Assemblée nationale est alors immédiatement saisie d'une motion de censure ciblée portant sur ledit ministre.
4. Les ministres en charge de fonctions régaliennes sont tenus à une stricte neutralité partisane. Ils ne peuvent exercer de responsabilités au sein d'une formation politique pendant la durée de leurs fonctions.

Article 67 : La Présidence du Conseil des ministres

1. Le Président de la République préside le Conseil des ministres.
2. Il veille, lors de ses séances, au respect de la Constitution, à la continuité de l'État et à la neutralité des fonctions régaliens.
3. L'ordre du jour du Conseil est arrêté conjointement par le Président de la République et le Premier ministre.
4. En cas d'empêchement, le Président de la République peut, à titre exceptionnel, déléguer la présidence d'un Conseil des ministres au Premier ministre pour un ordre du jour déterminé.

Chapitre IV : Des pouvoirs de garantie et d'arbitrage suprême

Article 68 : Promulgation des lois et droit de seconde délibération

1. Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.
2. Avant l'expiration de ce délai, il peut, par un message motivé adressé aux assemblées, demander une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut lui être refusée.
3. La demande de nouvelle délibération, tout comme la saisine de la Cour Constitutionnelle, suspend le délai de promulgation mentionné à l'alinéa premier.

4. À l'issue de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, si le texte est déclaré conforme, le délai de quinze jours reprend son cours pour la partie du texte non censurée.

Article 69 : Droit de message et de parole devant le Parlement

1. Le Président de la République communique avec les deux chambres du Parlement par des messages. Ces messages sont rendus publics dès leur transmission. Ils sont lus ou présentés solennellement au sein de chaque assemblée et ne donnent lieu à aucun débat immédiat.
2. Chaque assemblée peut, dans un délai de huit jours, répondre à un message présidentiel par l'adoption d'une résolution. Cette résolution exprime l'avis de l'assemblée sur les orientations ou les alertes soulevées par le Président ; elle ne peut en aucun cas être assortie d'un vote de confiance ou d'une motion de censure.
3. Le Président de la République peut également prendre la parole devant le Parlement réuni en Congrès pour une déclaration solennelle. Cette déclaration peut être suivie, hors sa présence, d'un débat. Ce débat ne peut être sanctionné par aucun vote, afin de préserver la fonction d'arbitrage de toute mise en cause partisane.
4. Hors les cas prévus au présent article, le Président de la République n'a pas accès aux enceintes des assemblées parlementaires, garantissant ainsi la stricte séparation entre le pouvoir d'arbitrage et le pouvoir législatif.

Article 70 : Recours au référendum national

1. Le Président de la République peut, sur proposition du Gouvernement ou sur proposition conjointe des deux assemblées, soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la Nation, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité.
2. Le Président de la République peut également décider, de sa propre initiative, de soumettre à référendum un projet de loi ayant fait l'objet d'un blocage persistant entre les deux assemblées, après avis conforme de la Cour Constitutionnelle sur la clarté et la loyauté de la consultation.
3. Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République le promulgue dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats.

Article 71 : Droit de dissolution de l'Assemblée nationale

1. Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.
2. La dissolution est de droit lorsqu'aucune majorité stable ne peut être identifiée à l'issue du processus de médiation prévu à l'article 63.
3. Par dérogation, le Président de la République peut prononcer la dissolution immédiate en cas de crise institutionnelle grave rendant impossible le fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Dans ce cas, il sollicite l'avis conforme de la Cour Constitutionnelle qui se prononce sous quarante-huit heures sur la réalité de l'empêchement institutionnel.
4. Les élections législatives ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.
5. Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 72 : Exercice des pouvoirs de sauvegarde en cas de crise majeure

1. Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances.
2. Le Président ne peut activer ces pouvoirs qu'après avis conforme de la Cour Constitutionnelle, rendu public, attestant que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est effectivement interrompu. Toutefois, en cas d'impossibilité matérielle dûment constatée pour la Cour de se réunir ou de délibérer dans un délai de six heures, le Président peut prendre les premières mesures conservatrices indispensables. * Dans ce cas, il doit saisir immédiatement le Conseil d'État ou, à défaut, les Présidents des Assemblées. L'avis de la Cour Constitutionnelle doit être recueilli dès que l'empêchement cesse, sous peine de caducité immédiate des mesures prises.
3. Les mesures prises ne peuvent porter atteinte aux libertés fondamentales garanties par le Titre I de la présente Constitution, ni aux compétences juridictionnelles. Elles cessent de produire effet dès la fin de l'état de crise.
4. Le Parlement se réunit de plein droit. Il peut, à tout moment, par un vote à la majorité absolue de ses membres, mettre fin à l'exercice des pouvoirs de sauvegarde s'il estime que la menace a disparu ou que les mesures prises sont disproportionnées.
5. L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice de ces pouvoirs.
6. Après trente jours d'exercice, la Cour Constitutionnelle examine d'office si les conditions demeurent réunies. Passé un délai de soixante jours, le maintien des pouvoirs de sauvegarde doit être autorisé par un vote du Parlement après avis de la Cour.

Chapitre V : De la responsabilité et de la fin des fonctions

Article 73 : Immunité et responsabilité juridictionnelle

1. Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions relatives à la Cour Pénale Internationale et de la procédure de destitution prévue à l'article 74.
2. Durant son mandat, il ne peut être requis de témoigner, ni faire l'objet d'un acte d'enquête, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.
3. Cette immunité ne s'applique pas aux actes commis par le Président en dehors de ses fonctions officielles, qu'ils soient antérieurs ou contemporains à son mandat, si ces actes sont d'une nature criminelle ou portent atteinte à l'intégrité de la fonction. Dans ce cas, la Cour Constitutionnelle peut décider de la levée de l'immunité après une procédure contradictoire.
4. Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

Article 74 : La procédure de destitution

1. Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat.
2. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.
3. La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une assemblée est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours. Si elle est adoptée, la Haute Cour doit statuer dans un délai de deux mois.

4. La Haute Cour est présidée par le Président de la Cour Constitutionnelle. Elle statue à bulletin secret. Sa décision est d'effet immédiat.
5. Les décisions de destitution sont prises à la majorité des deux tiers des membres composant la Haute Cour. Toute délibération est publique, hors le vote final.
6. Le Président de la République est entendu par la Haute Cour et peut se faire assister par les conseils de son choix.

TITRE V : LE GOUVERNEMENT

Chapitre I : Structure et Identité du Gouvernement

Article 75 : Direction de l'action du Gouvernement

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il coordonne l'activité des ministres et assure la cohérence de la politique nationale. Il préside les conseils de cabinet et les comités interministériels.

Article 76 : De l'entrée en fonction

Le Gouvernement ne peut exercer ses prérogatives, notamment le pouvoir réglementaire et l'autorité sur l'administration, qu'après s'être présenté devant l'Assemblée nationale pour y exposer son programme. Jusqu'à cette présentation, le Gouvernement ne peut accomplir que les actes préparatoires nécessaires à son installation.

Article 77 : Autorité sur l'Administration

Le Gouvernement dispose de l'administration. Le Premier ministre exerce l'autorité hiérarchique sur les services de l'État. Il veille à ce que l'administration soit au service exclusif de l'intérêt général et garantit la continuité du service public sur l'ensemble du territoire.

Article 78 : Autorité sur les Forces de sécurité et la Force armée

Le Gouvernement dispose de la force armée et des forces de sécurité intérieure. Sous réserve des prérogatives du Président de la République prévues au Titre IV, le Premier ministre assure la direction opérationnelle de ces forces. Il est responsable de la protection de l'ordre public et de la mise en œuvre de la stratégie de défense nationale.

Article 79 : La Dualité Ministérielle

1. Le Gouvernement se compose de ministres politiques et de ministres chargés de fonctions régaliennes.
2. Les ministres politiques sont chargés de la mise en œuvre du projet de mandature. Ils conduisent l'action réformatrice du Gouvernement dans leurs domaines respectifs et en assument la responsabilité devant le Premier ministre et le Parlement.
3. Les ministres chargés de fonctions régaliennes assurent la continuité des missions fondamentales de la Nation : la Justice, la Défense, la Sécurité intérieure, les Affaires étrangères et les Finances publiques. Une loi organique complète cette liste et définit les compétences spécifiques de ces ministères.
4. Les ministres régaliens sont tenus à une stricte neutralité partisane. Durant l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent exercer aucune responsabilité au sein d'une formation ou d'un groupement politique, ni participer à des activités de propagande électorale.

5. Les ministres régaliens sont choisis en raison de leur expertise et de leur probité. Leur nomination et leur révocation font l'objet d'un avis public motivé du Premier ministre, transmis aux commissions parlementaires compétentes.
6. Les ministres régaliens assurent la traduction technique et déontologique des orientations politiques fixées par le Premier ministre. Ils disposent également d'un pouvoir d'initiative pour toute réforme nécessaire à la modernisation, à l'efficacité et à l'impartialité de leur administration. Ils sont les garants de la conformité des textes avec les principes de continuité de l'État. En cas de blocage sur une mesure jugée vitale pour l'intégrité de leur mission, ils disposent d'un droit d'alerte auprès du Président de la République.

Article 80 : Responsabilité politique collective

1. Le Gouvernement est solidaire de la politique de la Nation déterminée en Conseil des ministres.
2. Les membres du Gouvernement sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale. L'adoption d'une motion de censure collective entraîne la démission de l'ensemble du Gouvernement.
3. Par dérogation, les ministres régaliens peuvent exprimer des réserves techniques ou déontologiques lors des délibérations. Ces réserves sont consignées mais ne rompent pas la solidarité gouvernementale, sauf si le ministre estime que l'acte engagé contrevient à l'intégrité de sa mission, auquel cas il remet sa démission.

Article 81 : Pouvoir réglementaire et exécution des lois

1. Le Premier ministre assure l'exécution des lois. Sous réserve de l'article 77, il exerce le pouvoir réglementaire par voie de décrets.
2. Il peut, pour l'application d'une loi ou la gestion d'un service public, déléguer une partie de son pouvoir réglementaire aux ministres.
3. Dans les domaines régaliens, les décrets à portée structurelle ou touchant aux libertés publiques font l'objet d'un rapport de conformité établi par le ministre compétent, garantissant la neutralité de l'application technique.

Article 82 : Article 82 : Incompatibilités et Probité

1. Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle et de tout emploi public ou activité privée rémunérée.
2. Tout membre du Gouvernement est tenu, dans les trente jours suivant sa nomination, de placer ses intérêts financiers sous un régime de gestion sans droit de regard, confié à un tiers indépendant.
3. Afin de garantir l'indépendance de la fonction publique, la loi organique fixe les délais et les conditions dans lesquels les anciens membres du Gouvernement ne peuvent exercer d'activités de conseil ou de direction au sein d'entreprises privées ayant été sous leur tutelle ou en relation directe avec leur administration. Tout manquement à ces règles de probité entraîne l'indignité aux fonctions publiques.

Chapitre II : Les Quatre Régimes d'Exercice

Article 83 : Le Gouvernement de plein exercice

1. Le Gouvernement est dit de « plein exercice » lorsqu'il dispose de la confiance absolue de l'Assemblée nationale. Cette confiance est constatée lors de son investiture ou à la suite d'un vote de confiance sollicité par le Premier ministre.
2. Le Gouvernement de plein exercice conduit la politique de la Nation. Il dispose de la pleine capacité d'impulsion législative pour mettre en œuvre son projet de mandature.
3. Pour l'exercice de ses missions, il dispose de l'accès à l'intégralité des instruments de régulation du débat parlementaire et des procédures de rationalisation législative prévus au Titre VII.

Article 84 : Le Gouvernement minoritaire

1. Le Gouvernement est dit « minoritaire » lorsqu'il dispose de la confiance de l'Assemblée nationale sans que celle-ci ne repose sur une majorité absolue de ses membres. Cette confiance est constatée lors de son investiture ou par le rejet d'une motion de censure.
2. Le Gouvernement minoritaire conduit la politique de la Nation et assure la mise en œuvre de son programme. Il dispose de la capacité d'impulsion législative et du pouvoir réglementaire.
3. Pour l'exercice de ses missions, le Gouvernement minoritaire est soumis au droit commun de la procédure législative. Il ne peut recourir aux instruments de régulation prévus au Titre VII, sauf accord exprès de la Conférence des Présidents des assemblées pour l'usage de procédures simplifiées ou de limitations ciblées du débat.
4. Chaque disposition législative proposée par un Gouvernement minoritaire doit faire l'objet d'un vote distinct. L'absence de majorité sur un texte n'entraîne pas la démission du Gouvernement, sauf si celui-ci décide de lier son sort à l'adoption du texte par un vote de confiance.

Article 85 : Le Gouvernement des affaires courantes

1. Le Gouvernement est dit « des affaires courantes » lorsqu'il a présenté sa démission au Président de la République et qu'il assure l'intérim jusqu'à la nomination de son successeur.
2. Durant cette période, la capacité d'impulsion politique est suspendue. Le Gouvernement ne peut prendre que les décrets strictement nécessaires à l'application des lois adoptées par le Parlement ou à la bonne administration des pouvoirs publics.
3. Le Gouvernement des affaires courantes ne dispose d'aucun des instruments de régulation du débat parlementaire ou des procédures de rationalisation législative prévus au Titre VII.
4. Il ne peut déposer de projet de loi, à l'exception de ceux impérativement requis par la Constitution pour la tenue des scrutins nationaux, le vote des lois de finances ou le respect d'engagements internationaux dont le délai de carence mettrait en cause la responsabilité de l'État.
5. En cas d'urgence réelle et sérieuse, le Gouvernement peut être autorisé par l'Assemblée nationale, par le vote d'une résolution spécifique, à déposer un projet de loi ou à prendre un décret dérogatoire limité à la résolution de ladite urgence. Ces actes font l'objet d'un contrôle de conformité immédiat par le Conseil d'État.
6. Le Gouvernement des affaires courantes ne peut faire l'objet d'aucune motion de censure.

Article 86 : Le Gouvernement présidentiel

1. Le Gouvernement est dit « présidentiel » lorsqu'il assure l'intérim de la Présidence de la République en cas de vacance ou d'empêchement constaté, selon les modalités prévues à l'article 60.
2. Durant cette période, le Gouvernement est chargé de l'exercice des fonctions présidentielles indispensables à la continuité de l'État. Il ne peut toutefois pas recourir au référendum, ni prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale. Sa propre capacité d'impulsion politique en tant que Gouvernement est suspendue.
3. Le Gouvernement présidentiel ne dispose d'aucun des instruments de régulation du débat parlementaire ou des procédures de rationalisation législative prévus au Titre VII.
4. Il ne peut déposer de projet de loi, à l'exception de ceux impérativement requis par la Constitution pour la tenue des scrutins, le vote des lois de finances ou le respect des engagements internationaux dont le délai de carence mettrait en cause la responsabilité de l'État.
5. En cas d'urgence réelle et sérieuse, le Gouvernement peut être autorisé par l'Assemblée nationale, par le vote d'une résolution spécifique, à déposer un projet de loi ou à prendre un décret dérogatoire limité à la résolution de ladite urgence. Ces actes font l'objet d'un contrôle de conformité immédiat par le Conseil d'État.
6. Le Gouvernement présidentiel ne peut faire l'objet d'aucune motion de censure.
7. Ce régime prend fin de plein droit dès l'installation du nouveau Président de la République ou la fin de l'empêchement. Le Gouvernement reprend alors son régime d'exercice antérieur, avec l'intégralité des prérogatives et outils qui y sont attachés.

Chapitre III : De la fin des fonctions

Article 87 : La démission volontaire

1. Le Premier ministre peut présenter à tout moment la démission du Gouvernement au Président de la République.
2. Le Gouvernement démissionnaire assure alors l'intérim sous le régime des affaires courantes défini à l'article 85 jusqu'à la nomination de son successeur.

Article 88 : La fin de mission automatique

1. Le Gouvernement est réputé démissionnaire de plein droit dès l'ouverture de la première session suivant le renouvellement intégral de l'Assemblée nationale.
2. Il est également réputé démissionnaire lors de la prestation de serment d'un nouveau Président de la République, sauf si ce dernier confirme le Premier ministre dans ses fonctions dans un délai de vingt-quatre heures.

Article 89 : La fin par désaveu parlementaire

1. Le Gouvernement est tenu de remettre sa démission au Président de la République en cas d'échec d'un vote de confiance sollicité selon les modalités de l'article 83, ou de l'adoption d'une motion de censure dans les conditions prévues au Titre VI.
2. Dans ce cas, le Président de la République ne peut refuser la démission. Le Gouvernement bascule immédiatement sous le régime de l'article 85.

TITRE VI : LE PARLEMENT

Chapitre I : L'assemblée nationale

Article 90 : La représentation nationale

1. L'Assemblée nationale est l'institution première de la représentation du Peuple français. Elle est la dépositaire de la souveraineté nationale qu'elle exerce par le vote de la loi et le contrôle de l'action du Gouvernement.
2. Chaque député représente la Nation entière. Tout mandat impératif est nul, conformément à l'article 91.
3. L'Assemblée nationale dispose d'une autonomie totale pour l'exercice de ses compétences. Elle siège de plein droit et ne peut être empêchée de se réunir par aucun autre pouvoir, sous réserve des seules dispositions relatives à la dissolution.

Article 91 : Élection et durée du mandat

1. Les députés à l'Assemblée nationale sont élus pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct.
2. Le système électoral est un scrutin mixte à finalité proportionnelle. Chaque électeur dispose de deux suffrages : l'un pour l'élection d'un député au sein d'une circonscription, l'autre pour une liste de candidats présentée au niveau régional.
3. Une loi organique fixe le nombre de députés, les modalités du scrutin ainsi que la répartition des sièges de manière à ce que la composition finale de l'Assemblée reflète fidèlement la proportion des suffrages obtenus par chaque formation politique.
4. L'Assemblée nationale se renouvelle intégralement à l'expiration de son mandat ou suite à une dissolution prononcée dans les conditions prévues à l'article 102.

Chapitre II : Le Sénat des territoires

Article 92 : Mission de représentation

1. Le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales de la République et des Français établis hors de France.
2. Il concourt, avec l'Assemblée nationale, à l'exercice du pouvoir législatif et au contrôle du Gouvernement.
3. En sa qualité de garant de la stabilité institutionnelle, le Sénat ne peut être dissous.

Article 93 : Élection et durée du mandat

1. Les sénateurs sont élus pour un mandat de six ans au suffrage universel indirect.
2. Le Sénat est renouvelable par moitié tous les trois ans.
3. L'élection est assurée, dans chaque département ou collectivité, par un collège électoral composé des représentants des collectivités territoriales.
4. Une loi organique fixe le nombre de sénateurs, les modalités du scrutin ainsi que la composition du collège électoral afin de garantir la représentation de la diversité des territoires.
5. Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par les membres de l'assemblée représentative des Français de l'étranger selon les modalités fixées par la loi organique.

Chapitre III : Le Statut du parlementaire

Article 94 : Liberté de vote et interdiction du mandat impératif

1. Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.
2. Chaque parlementaire vote selon sa seule conscience. Aucune consigne de vote, qu'elle émane d'une formation politique, d'un groupe d'intérêt ou d'un tiers, ne peut légalement contraindre le sens de son suffrage.
3. La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir plus d'un mandat.

Article 95 : Incompatibilités et probité

1. Nul ne peut être membre de l'Assemblée nationale et du Sénat simultanément.
2. Le mandat parlementaire est incompatible avec l'exercice de toute fonction de membre du Gouvernement, de membre du Conseil constitutionnel ou de toute fonction publique non élective.
3. Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif local, qu'il soit exécutif ou délibérant. L'élection à un mandat national entraîne la démission immédiate de tout mandat au sein d'une collectivité territoriale.
4. Le mandat est incompatible avec toute fonction de direction dans un établissement public, une entreprise nationale ou une société privée à but lucratif. La loi organique précise les modalités visant à garantir l'indépendance de l'élu vis-à-vis des puissances économiques.
5. Tout candidat à un mandat parlementaire est tenu de rendre public l'extrait de son casier judiciaire (bulletin n°2) dès le dépôt de sa candidature. La loi organique fixe les modalités de cette publicité afin de garantir une information complète et sincère des électeurs.
6. Les membres du Parlement sont tenus à la transparence de leur patrimoine et de leurs intérêts. Un organisme indépendant est chargé de contrôler ces déclarations et de prévenir tout conflit d'intérêts. Tout manquement grave à la probité constaté par le Conseil constitutionnel entraîne la déchéance du mandat.

Article 96 : Immunité parlementaire

1. Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.
2. Pour les actes étrangers à ses fonctions, aucun parlementaire ne peut faire l'objet d'une mesure privative ou restrictive de liberté sans l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf en cas de crime ou délit flagrant. La demande d'autorisation est traitée dans des délais fixés par la loi organique pour ne pas entraver l'action de la justice.

Article 97 : Accès aux ministres et moyens de contrôle

1. Les parlementaires disposent d'un droit d'accès permanent aux membres du Gouvernement et à leurs cabinets pour l'exercice de leur mission d'information et de contrôle.
2. Ils ont accès, sans que le secret administratif ne puisse leur être opposé, aux services des administrations de l'État pour vérifier l'application des lois et l'usage des fonds publics. Seules les informations relevant du secret de la défense nationale, de la sûreté de l'État ou du secret médical font exception, selon des modalités strictement encadrées par la loi.

Chapitre IV : L'Organisation et le fonctionnement

Article 98 : La session ordinaire

1. Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.
2. Le nombre de jours de séance ne peut excéder cent-vingt par session ordinaire, hors semaines de contrôle.

Article 99 : Les sessions extraordinaires et de plein droit

1. Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.
2. Le Parlement se réunit de plein droit lors de l'application des pouvoirs exceptionnels du Président, en cas de crise majeure ou pour entendre un message du Président de la République.

Article 100 : Le Règlement, le Bureau et les Commissions

1. Chaque assemblée établit son Règlement, qui détermine son organisation interne et les droits des groupes d'opposition. Le Règlement est soumis au contrôle du Conseil constitutionnel.
2. Chaque assemblée adopte également un Code d'éthique et de déontologie parlementaire. Ce code définit les obligations des élus en matière de probité, de prévention des conflits d'intérêts et de dignité de la fonction. Son application est contrôlée par un organe indépendant dont les avis et sanctions peuvent être portés devant le Bureau de l'assemblée concernée.
3. Les assemblées élisent leur Président et leur Bureau. À l'Assemblée nationale, cette élection a lieu au début de chaque législature. Au Sénat, elle a lieu après chaque renouvellement partiel. La composition du Bureau doit, dans les deux cas, refléter la configuration politique de l'assemblée afin de garantir une gestion pluraliste de l'institution.
4. Des commissions permanentes, dont le nombre est limité à dix par assemblée, sont chargées d'instruire les projets et propositions de loi. Elles disposent de pouvoirs d'enquête et peuvent auditionner toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.
5. La présidence de la Commission chargée des finances à l'Assemblée nationale revient de plein droit à un membre appartenant à un groupe d'opposition.

Article 101 : Le partage du temps parlementaire et les semaines thématiques

1. Le travail parlementaire alterne entre des semaines de commission et des semaines de séance publique.
2. L'ordre du jour est réparti sur quatre semaines :
 - a. Deux semaines sont consacrées aux textes du Gouvernement et de la majorité.
 - b. Une semaine est dédiée à l'évaluation et au contrôle. Elle inclut l'examen des rapports des commissions d'enquête et des séances de questions thématiques.
 - c. Une semaine est réservée à l'ordre du jour d'initiative.
3. Durant la semaine d'initiative :
 - a. La moitié du temps est réservée aux groupes d'opposition et minoritaires pour présenter leurs propositions ou mener des débats d'orientation.
 - b. L'autre moitié est consacrée aux initiatives citoyennes et transpartisanes, portées par au moins trois groupes.

- c. Si une proposition d'opposition ou citoyenne recueille un large consensus en commission, elle peut être inscrite au vote. À défaut, elle donne lieu à un débat solennel permettant d'acter les positions de chaque groupe.
- 4. Tout texte inscrit à l'ordre du jour d'une semaine d'initiative doit avoir été examiné par la commission compétente au moins deux semaines auparavant, garantissant ainsi la qualité technique du débat en hémicycle.

Chapitre V : La fin de la législature

Article 102 : La dissolution par le Président de la République

Le mandat de l'Assemblée nationale prend fin par la dissolution prononcée par le Président de la République dans les conditions et limites fixées à l'Article 71.

Article 103 : La motion de dissolution parlementaire

- 1. L'Assemblée nationale peut décider de mettre fin prématulement à son mandat par une procédure de dissolution interne en cas d'impasse institutionnelle caractérisée.
- 2. Pour être recevable, la motion de dissolution doit successivement obtenir :
 - 1. L'aval de la majorité des deux tiers des membres du Bureau de l'Assemblée ;
 - 2. L'aval de la Conférence des Présidents ;
 - 3. L'aval de la majorité des deux tiers des Commissions permanentes ;
 - 4. L'aval de la majorité simple du collège formé par les présidents et les rapporteurs des commissions temporaires et d'enquête en exercice.
- 3. Une fois ces étapes franchies, la motion est soumise au vote de l'hémicycle. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale.
- 4. Le vote est public et s'effectue à la tribune. Le droit de délégation de vote est interdit pour ce scrutin ; seuls les députés physiquement présents peuvent prendre part au vote..
- 5. Acte de dissolution : Dès la proclamation des résultats du vote, le Président de l'Assemblée nationale transmet le procès-verbal au Président de la République. Ce dernier est tenu de signer le décret de dissolution dans un délai maximal de trois jours.
- 6. Gouvernement de gestion : À compter de la signature du décret de dissolution, le Gouvernement en place ne peut plus engager de nouvelles réformes législatives. Il assure la gestion des affaires courantes jusqu'à la nomination du nouveau Premier ministre issu de la future législature.
- 7. Permanence parlementaire : Bien que l'Assemblée soit dissoute, son Bureau et les présidents des commissions permanentes assurent la continuité de l'institution pour le règlement des questions administratives et urgentes jusqu'à la réunion de la nouvelle Assemblée.
- 8. Élections : Les élections législatives sont convoquées par le même décret de dissolution. Elles se tiennent dans les délais prévus à l'article 101 (entre 30 et 40 jours).

Article 104 : Restrictions et cas d'empêchement à la dissolution

- 1. Le Président de la République ne peut prononcer de nouvelle dissolution dans l'année qui suit les élections législatives consécutives à une précédente dissolution. Cette règle sanctuarise le choix des électeurs et interdit au pouvoir exécutif de harceler le corps électoral.

2. Par dérogation au premier alinéa, l'Assemblée nationale conserve la faculté de voter une motion de dissolution selon la procédure rigoureuse définie à l'Article 100, y compris durant l'année suivant son élection. Ce recours n'est recevable qu'en cas d'impossibilité manifeste et constatée par le Bureau de former un Gouvernement ou de dégager une majorité de vote sur les textes essentiels à la vie de la Nation.
3. Il ne peut être procédé à aucune dissolution, quelle qu'en soit l'origine :
 - a. Pendant l'examen annuel du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale, jusqu'à leur adoption définitive ou l'expiration des délais constitutionnels ;
 - b. Tant qu'il n'a pas été statué par le Parlement sur une procédure de destitution du Président de la République engagée en application de la présente Constitution.
4. Il ne peut être procédé à aucune dissolution :
 - a. Pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels définis à l'Article 74 ;
 - b. En période d'intérim de la Présidence de la République ;
 - c. Durant l'application de l'état de siège ou de l'état d'urgence sur tout ou partie du territoire national.
5. Le décret de dissolution, qu'il fasse suite à une décision présidentielle ou au succès d'une motion parlementaire, entraîne la convocation des électeurs. Les élections législatives ont lieu trente jours au moins et quarante jours au plus après la publication du décret.
6. L'Assemblée nationale nouvellement élue se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.
7. Lors de cette première séance, l'Assemblée procède prioritairement à l'élection de son Président et à la formation de son Bureau selon les règles de pluralisme fixées à l'Article 100.
8. Tant que le Bureau n'est pas constitué, l'Assemblée ne peut délibérer sur aucun texte législatif, à l'exception de la validation des pouvoirs de ses membres.
9. Le Gouvernement remet sa démission au Président de la République dès l'ouverture de cette première séance.

TITRE VII : LES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

Chapitre I : Les domaines de compétence

Article 105 : Le domaine de la Loi

La Loi fixe les règles concernant :

1. Les libertés et la citoyenneté : Les droits civiques, les garanties fondamentales des libertés publiques, la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias, la nationalité, l'état et la capacité des personnes.
2. Le droit pénal et la justice : La détermination des crimes et délits, la procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats.
3. La fiscalité et la monnaie : L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

4. Le régime électoral : Les modalités des élections au Parlement, aux assemblées locales et les conditions de déclenchement et de validité du référendum et de l'initiative citoyenne.
5. Les garanties fondamentales de la Nation : Le statut des entreprises nationales, les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.
6. Les nouveaux droits : La préservation de l'environnement, la protection du climat, les principes de la bioéthique et les garanties fondamentales liées aux technologies numériques et à l'intelligence artificielle.

La loi détermine également les principes fondamentaux :

1. De l'organisation générale de la Défense Nationale ;
2. De la libre administration des collectivités territoriales ;
3. De l'enseignement, de la santé publique et de la recherche ;
4. Du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Article 106 : Le domaine du Règlement et l'irrecevabilité

1. Les matières autres que celles qui sont limitativement énumérées à l'article 105 ont un caractère réglementaire. Elles concernent l'organisation des services, la gestion administrative et l'application technique des lois.
2. Le Gouvernement assure par décret l'exécution des lois. Tout décret ou acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, qui statue sur sa conformité à la loi. Toute disposition réglementaire empiétant sur le domaine de la loi ou contredisant une disposition législative est nulle de plein droit.
3. Si une proposition de loi ou un amendement sort du domaine défini à l'article 105, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. En cas de contestation par le Bureau de l'Assemblée, la Cour Constitutionnel tranche sous huit jours.
4. Si une loi ancienne contient des dispositions relevant désormais du domaine réglementaire, le Gouvernement peut demander à la Cour Constitutionnel l'autorisation de les modifier par décret.

Article 107 : Les Ordonnances et le partage des compétences

1. Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.
2. Cette faculté est exclusivement réservée au Gouvernement de Plein Exercice. Elle est interdite à tout Gouvernement Minoritaire, lequel doit soumettre chaque réforme au débat et au vote parlementaire ordinaire.
3. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.
4. À l'expiration du délai de délégation, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Chapitre II : La Guerre et les états de crise

Article 108 : La Guerre et les interventions extérieures

1. La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement par un vote à la majorité absolue de ses membres.
2. Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis.
3. Lorsque la durée de l'intervention excède trente jours, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Le Parlement peut assortir son autorisation de conditions ou de limites temporelles.
4. À tout moment, le Parlement peut voter le retrait des forces engagées par une motion adoptée à la majorité absolue.

Article 109 : L'état de siège et les régimes d'urgence

1. L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en Conseil des ministres pour une durée ne pouvant excéder douze jours.
2. La prorogation de ces régimes au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement, après avis public du Conseil d'État et de la Cour Constitutionnel sur la nécessité et la proportionnalité des mesures.
3. L'autorisation de prorogation doit être renouvelée tous les **trente jours** par un vote à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale. À défaut de vote ou en cas de rejet, le régime d'exception prend fin de plein droit à minuit le trentième jour.
4. Durant l'application de ces régimes, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit, ne peut être dissoute, et conserve la plénitude de son pouvoir de contrôle sur les actes réglementaires pris dans le cadre de l'urgence.

Chapitre III : L'Initiative et l'Agenda

Article 110 : Le partage de l'initiative

1. L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre, aux membres du Parlement et aux citoyens.
2. Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées.
3. Les propositions de loi sont déposées par les membres du Parlement.
4. L'Initiative Citoyenne : Une proposition de loi peut être déposée par une pétition réunissant un nombre de signatures de citoyens inscrits sur les listes électorales, fixé par une loi organique. Elle est transmise au Bureau de l'Assemblée qui en vérifie la recevabilité.

Article 111 : La recevabilité et le filtrage

1. Le Bureau de l'Assemblée examine la recevabilité de tout texte, qu'il s'agisse d'un projet de loi du Gouvernement, d'une proposition parlementaire ou d'une initiative citoyenne. Il écarte les dispositions contraires aux droits fondamentaux ou sortant du domaine de la loi défini à l'article 102. En cas de contestation par les auteurs du texte ou par le Gouvernement, la Cour Constitutionnelle statue dans un délai de huit jours.
2. Tout texte, avant son examen en commission, doit faire l'objet d'un double avis technique :
 - a. Le Conseil d'État se prononce sur la qualité juridique, la clarté de la rédaction et la cohérence avec l'ordonnancement juridique existant.

- b. La Cour des Comptes se prononce sur la sincérité financière du texte et la crédibilité des recettes de compensation ou des évaluations de coûts proposées.
 - c. Ces avis sont publics et obligatoirement joints au dossier transmis aux membres du Parlement.
3. Une part du budget de l'État constitue la Dotation Législative, destinée à financer l'impact financier des initiatives parlementaires et citoyennes :
- a. Le montant annuel de cette dotation ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi organique, garantissant une capacité d'initiative réelle et indépendante du Gouvernement.
 - b. Le Gouvernement ne peut réduire cette dotation de manière unilatérale. Toute baisse doit être justifiée par une nécessité de redressement des comptes publics certifiée par la Cour des Comptes et s'appliquer proportionnellement à l'ensemble des dépenses de l'État.
 - c. Répartition et Usage : Cette somme est répartie équitablement entre chaque parlementaire. Un parlementaire peut mutualiser sa dotation avec d'autres membres ou l'allouer à une initiative citoyenne.
4. La Sincérité Financière et l'Irrecevabilité Hors l'utilisation de la Dotation Législative ou d'une compensation financière réelle et sincère validée par la Cour des Comptes, aucune proposition ou amendement n'est recevable s'il aggrave la charge publique. Les dépenses induites par la seule mise en œuvre administrative (frais de fonctionnement courants) ne sont pas comptabilisées comme une charge au sens du présent article.
5. Un service de légistique et d'expertise budgétaire est mis à la disposition des parlementaires et des auteurs d'initiatives citoyennes pour les accompagner dans la mise en conformité technique de leurs projets avant le dépôt officiel.

Article 112 : La fixation de l'ordre du jour et le cycle de délibération

- 1. L'ordre du jour est fixé par la Conférence des Présidents. Elle réunit le Président de l'Assemblée, les vice-présidents, les présidents des commissions permanentes et les présidents de chaque groupe parlementaire.
 - a. Elle est la garante du respect du cycle des quatre semaines.
 - b. Elle valide la recevabilité technique des textes citoyens et parlementaires avant leur inscription, sur la base des avis de l'Article 108.
 - c. En cas de désaccord sur la répartition du temps, la Cour Constitutionnelle peut être saisie par un tiers des membres de la Conférence.
- 2. L'ordre du jour se décompose en périodes de quatre semaines consécutives, réparties comme suit :
 - a. Semaines 1 et 2 : L'ordre du jour est réservé à l'examen des projets de loi du Gouvernement.
 - b. Semaine 3 : L'ordre du jour est réservé aux propositions de loi des membres du Parlement. La moitié de ce temps est réservée de plein droit aux groupes de l'Opposition.
 - c. Semaine 4 :
 - i. La première partie de la semaine est dédiée aux initiatives citoyennes validées.
 - ii. La seconde partie est dédiée au contrôle de l'exécutif.

- iii. En l'absence de texte citoyen prêt, l'intégralité de la semaine est consacrée au contrôle.
- 3. Le régime des dérogations Par exception au cycle défini au paragraphe 2, des dérogations sont admises dans les cas suivants :
 - a. Pour les textes financiers examinés durant des sessions budgétaires spécifiques fixées par la loi organique. Durant ces périodes, le cycle de quatre semaines est suspendu.
 - b. Pour un texte lié à la sécurité nationale, à une crise sanitaire ou à une catastrophe naturelle, le Gouvernement peut demander une dérogation. Celle-ci doit être autorisée par un vote à la majorité absolue de l'Assemblée nationale.
- 4. Chaque semaine, sans exception et quel que soit l'espace de priorité en cours, deux séances sont réservées aux questions des parlementaires au Gouvernement.

Chapitre IV : La Procédure Législative

Article 113 : Validité des scrutins et Quorum de légitimité

- 1. Les délibérations courantes des assemblées sont valables quel que soit le nombre des membres présents.
- 2. L'adoption définitive d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir que si le nombre de suffrages exprimés est au moins égal au tiers des membres composant l'assemblée.
- 3. Nonobstant le quorum mentionné à l'alinéa précédent, aucune loi ne peut être adoptée si elle ne recueille un nombre de suffrages favorables au moins égal au quart des membres composant l'assemblée.
- 4. Si le quorum de l'alinéa 2 ou le seuil de l'alinéa 3 n'est pas atteint, le vote est de droit reporté à une séance ultérieure qui ne peut se tenir moins de vingt-quatre heures plus tard. Lors de cette seconde séance, l'adoption est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, à la condition que les votes favorables représentent au moins un cinquième des membres composant l'assemblée.

Article 114 : Le principe et la recevabilité de l'amendement

- 1. Le droit d'amendement est un droit individuel et personnel garanti à chaque membre du Parlement. Il appartient également au Gouvernement et aux porteurs d'une initiative citoyenne. Ce droit s'exerce souverainement tant en commission qu'en séance publique.
- 2. Tout amendement doit présenter un lien direct ou indirect avec le texte déposé ou transmis.
- 3. Le Bureau de chaque assemblée écarte les « cavaliers législatifs » (dispositions sans lien avec le sujet) dès leur dépôt. En cas de litige, la Cour Constitutionnelle statue en urgence sous huit jours.

Article 115 : Le débat de clarification

- 1. L'auteur d'un amendement peut demander qu'il soit mis en discussion sans être soumis au vote.
- 2. Ce débat a pour objet d'obtenir une interprétation officielle ou une précision technique de la part du Gouvernement ou du Rapporteur de la Commission.

3. Les réponses ainsi fournies sont consignées au procès-verbal et servent de référence à l'interprétation ultérieure de la loi. À l'issue de cet échange, l'auteur peut retirer son amendement ou exiger son passage au vote.

Article 116 : La gestion des délais et des replis

1. Pour garantir l'expertise technique et le temps de l'analyse, les amendements doivent être déposés dans les délais fixés par le Règlement de chaque assemblée. Ces délais s'appliquent tant pour les travaux en commission que pour la séance publique.
2. Par exception, des amendements de repli peuvent être déposés au cours du débat, que celui-ci se tienne en commission ou en séance publique. Un amendement est dit « de repli » s'il propose une solution intermédiaire ou de portée réduite par rapport à un amendement principal précédemment rejeté.
3. Le Président de l'organe délibérant est garant de la sincérité du caractère de repli. En cas de doute, il peut consulter le Rapporteur avant d'autoriser la mise en discussion.

Article 117 : Rationalisation et qualité du travail parlementaire

1. Afin de garantir la sincérité et la qualité de l'examen législatif, le nombre d'amendements qu'un parlementaire peut déposer personnellement sur un texte est limité à dix fois le nombre d'articles du texte initial.
 - a. Ce plafond est strictement individuel et ne peut être cédé.
 - b. Cette limite ne s'applique pas aux amendements déposés par le Gouvernement, le Rapporteur de la commission, ou les porteurs d'une initiative citoyenne.
2. Les amendements portant sur un même article et répondant à une intention identique font l'objet d'une discussion commune.
 - a. Le Président de l'organe délibérant peut décider d'un vote unique pour ces amendements.
 - b. Toutefois, un vote séparé est de droit si l'auteur démontre que son amendement entraîne un effet juridique, fiscal ou pénal distinct des autres propositions du groupe.
3. Traitement des amendements en série Les amendements proposant une modification identique ou de pure forme, répétée de manière systématique sur l'ensemble ou une partie du texte, font l'objet d'un débat global unique et d'un seul vote sur l'ensemble du dispositif.
4. Droit d'amendement et délégation en commission Tout parlementaire peut déposer des amendements devant n'importe quelle commission permanente, selon les modalités suivantes :
 - a. Un amendement n'est mis en discussion que s'il est soutenu oralement. Si l'auteur est empêché par une autre mission parlementaire prioritaire, il peut déléguer par écrit la défense de son texte à un membre titulaire de la commission saisie.
 - b. En commission, le droit de vote est réservé aux membres titulaires.
 - c. Tout amendement qui n'est ni soutenu par son auteur, ni délégué à un parrain présent, est considéré comme caduc pour la phase de commission. Il peut être redéposé pour la séance publique dans la limite du plafond défini à l'alinéa 1.

Article 118 : Le parcours ordinaire de la loi

1. Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux chambres du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

2. La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance publique, sur le texte adopté par la commission saisie. À défaut de texte adopté par la commission, la discussion porte sur le texte initial déposé par l'auteur.
3. Afin de garantir la qualité de l'expertise et la sincérité du débat :
 - a. L'examen en commission ne peut débuter qu'à l'expiration d'un délai de trois semaines après le dépôt du texte.
 - b. Le débat en séance publique ne peut débuter qu'à l'expiration d'un délai d'une semaine après l'adoption du texte par la commission.

Article 119 : La Commission Mixte Paritaire

1. Si, après deux lectures par chaque chambre, aucun accord n'est intervenu sur l'ensemble du texte, le Gouvernement ou les Présidents des deux chambres conjointement peuvent provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire.
2. La commission est composée d'un nombre égal de membres des deux chambres, ce nombre est défini dans le lois organique. Elle est chargée de proposer un texte de compromis sur les dispositions restant en discussion.
3. Si la commission parvient à un texte commun, celui-ci est soumis au vote des deux chambres. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.
4. Si la commission échoue ou si le texte n'est pas adopté, l'Assemblée Nationale peut, après une ultime lecture, statuer définitivement.

Article 120 : La procédure d'urgence

1. L'engagement de responsabilité Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres et avec l'accord du Président de la République, engager la procédure d'urgence sur le vote d'un projet ou d'une proposition de loi.
2. L'urgence réduit le délai de l'article 115 à 48 heures. Elle réduit la navette à une seule lecture par chambre. Si le texte n'est pas adopté dans les même terme par les deux chambres, le gouvernement convoque une Commission Mixte Paritaire prévu à l'article 115.
3. Lorsqu'un Gouvernement de plein exercice engage l'urgence, celle-ci est acquise de plein droit. Elle est toutefois suspendue si une motion de retour au temps législatif, signée par un dixième des députés, est adoptée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote de cette motion intervient quarante-huit heures après son dépôt.
4. Lorsqu'un Gouvernement minoritaire engage l'urgence, celle-ci n'est acquise qu'après avoir été ratifiée par un vote de l'Assemblée Nationale à la majorité absolue de ses membres. À défaut d'une telle majorité, le texte suit les délais et le parcours ordinaires.
5. Le recours à cette procédure est limité à trois textes par session parlementaire.

Article 121 : La procédure de Commission Conclusive

1. Par dérogation à l'article 115, le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la procédure de commission conclusive dès le dépôt d'un texte. Cette procédure est exclusive de la procédure d'urgence.
2. La commission saisie au fond examine et vote les amendements. Contrairement à la procédure ordinaire, la discussion en séance publique porte sur le texte initialement déposé.

3. Si la commission valide son travail par un vote, les amendements qu'elle a adoptés sont présentés en séance publique comme des amendements de la commission. Ils sont examinés et mis aux voix en priorité sur le texte initial.
4. Les amendements rejetés par la commission lors de cette phase sont considérés comme écartés. Ils ne peuvent être redéposés en séance publique qu'au titre du droit d'amendement des groupes.
5. En séance publique, le droit d'amendement s'exerce selon les modalités suivantes :
 - a. Les limitations définies aux articles 111 et 114 s'appliquent au niveau de chaque groupe parlementaire, qui dispose d'un quota global pour l'ensemble de ses membres.
 - b. Les amendements peuvent être déposés et défendus par les députés à titre individuel, sous réserve qu'ils soient imputés sur le quota du groupe auquel ils appartiennent.
 - c. Les députés non-inscrits disposent d'un quota collectif géré par leur formation technique

Article 122 : La Motion Référendaire

1. La motion référendaire est la procédure par laquelle l'une des deux chambres du Parlement décide de soumettre l'adoption d'un projet ou d'une proposition de loi au référendum. Elle place le texte sous l'arbitrage direct des citoyens plutôt que sous celui du vote parlementaire final.
2. L'initiative appartient aux membres du Parlement. Elle est recevable devant chaque assemblée dès lors qu'elle est signée par un tiers de ses membres. Elle peut être déposée à tout moment du cycle législatif, mais ne peut être mise aux voix qu'après l'épuisement de la procédure d'amendement au sein de l'assemblée saisie.
3. L'assemblée saisie de la motion doit obligatoirement statuer sur celle-ci avant de procéder au vote sur l'ensemble du texte.
 - a. La motion donne lieu à un débat spécifique qui se tient à la clôture de l'étude du texte.
 - b. Elle est mise aux voix en priorité absolue sur toute autre motion.
 - c. Le vote final de l'assemblée sur le texte ne peut intervenir tant qu'il n'a pas été statué sur la motion.
 - d. L'usage d'aucune prérogative gouvernementale ne peut faire obstacle à la discussion ou au vote de la motion référendaire, ni se substituer à l'arbitrage du peuple une fois celui-ci engagé.
4. La motion est adoptée à la majorité absolue des membres composant l'assemblée saisie.
 - a. L'adoption de la motion par l'une des deux chambres rend le recours au référendum obligatoire, mais ne suspend pas la navette parlementaire. Le texte continue son examen par l'autre chambre afin d'aboutir à sa rédaction la plus aboutie.
 - b. Une fois le texte définitivement arrêté par le Parlement, le vote de ratification finale est remplacé de plein droit par l'organisation du référendum par le Président de la République.
 - c. En cas de rejet de la motion par l'assemblée saisie, la procédure parlementaire reprend son cours ordinaire.

Article 123 : Le Vote Bloqué

1. Le vote bloqué est la faculté pour le Gouvernement de demander à l'assemblée saisie de se prononcer par un seul vote sur tout ou partie d'un texte, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.
2. Le Gouvernement de plein exercice dispose librement de cette faculté devant les deux assemblées. Il peut y recourir à tout moment de la discussion pour lier le sort des amendements à celui du texte global.
3. Le Gouvernement minoritaire ne peut faire usage du vote bloqué qu'après avoir recueilli l'avis conforme de la Conférence des Présidents de l'assemblée concernée. Par exception, il peut y recourir de plein droit si le texte porte sur les missions régaliennes de l'État, notamment la défense nationale ou les engagements internationaux.

Article 124 : La Seconde Délibération

1. À tout moment avant le vote final sur l'ensemble du texte, une seconde délibération peut être demandée sur un article ou un amendement précédemment discuté. Cette procédure est destinée à assurer la cohérence juridique du texte ou à lever des contradictions nées de l'adoption d'amendements divergents lors des débats.
2. La demande de seconde délibération est de droit si elle est formulée par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond. Elle peut également être ordonnée par la présidence de séance si la clarté de la loi est manifestement compromise.
3. La décision issue de la seconde délibération ne se substitue au vote initial que si elle établit une légitimité supérieure. Pour ce faire, le nouveau scrutin doit soit réunir un nombre de suffrages exprimés supérieur au premier, soit dégager une majorité dont le nombre de voix est strictement supérieur à celui ayant emporté la décision lors du scrutin initial. À défaut de remplir l'une de ces deux conditions, le résultat du premier vote est maintenu.
4. La seconde délibération ne peut être utilisée pour interrompre abusivement ou ralentir le cours des débats. Une fois le vote acté, l'assemblée reprend l'examen du texte au point où elle l'avait interrompu. Aucun article ou amendement ne peut faire l'objet de plus de deux délibérations.

Chapitre V : L'Engagement de la Responsabilité

Article 125 : L'Investiture et le Vote de Confiance

1. Dans les huit jours suivant sa nomination, le Premier Ministre expose devant l'Assemblée Nationale le programme et les orientations de la politique du Gouvernement. Cet exposé est suivi d'un débat.
2. Le Gouvernement est investi sous le statut de Plein Exercice s'il obtient la confiance de l'Assemblée à la majorité absolue de ses membres. À défaut, il est investi sous le statut Minoritaire, à moins qu'une motion de rejet, déposée par au moins un dixième des députés ne soit adoptée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée dans les quarante-huit heures suivant la clôture du débat. L'adoption de cette motion de rejet emporte la démission immédiate du Gouvernement.
3. Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou sur une déclaration de politique générale à tout moment de son mandat. Si la confiance est votée à la majorité absolue, le Gouvernement accède au statut de Plein Exercice. Si elle est votée

à la majorité simple, il conserve ou recouvre son statut Minoritaire. En cas de rejet par une majorité de votes contre, le Premier Ministre doit remettre la démission du Gouvernement.

Article 126 : L'engagement de responsabilité sur un texte

1. Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un projet de loi. Cet engagement lie indissociablement le maintien du Gouvernement à l'adoption du texte.
2. L'engagement de responsabilité suspend la discussion en cours et déclenche un vote sur l'ensemble du projet de loi dans son dernier état. Le texte est considéré comme adopté s'il recueille la majorité des suffrages exprimés. À défaut d'obtenir cette majorité, le projet de loi est rejeté et le Premier Ministre doit remettre immédiatement la démission du Gouvernement au Président de la République.

Article 127 : La Motion de Censure Parlementaire

1. L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des députés.
2. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des députés composant l'Assemblée.
3. Un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure par session ordinaire et d'une seule par session extraordinaire. Cette limitation ne s'applique pas lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée dans les conditions prévues à l'article 123.
4. Si la motion de censure est adoptée, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 128 : La Motion de Censure Citoyenne

1. Le corps électoral peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure citoyenne. Celle-ci doit être soutenue par au moins 2% des électeurs inscrits sur les listes électorales.
2. Le Conseil Constitutionnel vérifie la régularité de la collecte des soutiens et la répartition géographique des signatures. Un électeur ne peut signer qu'une seule motion par année civile.
3. Dès la validation de la motion, le Président de la République organise, dans un délai de trois mois, un référendum de révocation. Si le Gouvernement démissionne avant le scrutin, la procédure est interrompue.
4. La motion de censure est adoptée si elle recueille la majorité des suffrages exprimés au niveau national, à condition que les votes favorables représentent au moins vingt pour cent des électeurs inscrits et qu'ils soient majoritaires dans au moins la moitié des départements et collectivités d'outre-mer.
5. L'adoption de la motion emporte la démission immédiate du Gouvernement. En cas de rejet, aucune nouvelle motion de censure citoyenne ne peut être déposée pendant un délai d'un an.

Article 129 : La Motion de Censure Nominative

1. L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité d'un membre du Gouvernement par le vote d'une motion de censure nominative. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des députés.
2. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des députés composant l'Assemblée.
3. Un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure nominatives par session ordinaire et d'une seule par session extraordinaire.
4. Si la motion de censure est adoptée, le ministre concerné doit remettre immédiatement sa démission au Premier ministre. Son remplacement intervient dans un délai de huit jours.

Chapitre VI : L'Information, le Contrôle et l'Évaluation

Article 130 : Le droit à l'information

1. Le Parlement assure le contrôle permanent de l'action du Gouvernement. Dans ce cadre, le Gouvernement est tenu de communiquer aux parlementaires tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de leur mission, sous réserve des seuls secrets liés à la défense nationale ou à la sécurité de l'État.
2. Les membres du Gouvernement ont accès aux assemblées. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Réciproquement, ils sont tenus de déférer aux convocations des commissions parlementaires pour rendre compte de leur gestion.
3. Le Parlement exerce son droit d'interpellation du Gouvernement par le biais des séances de questions dont la fréquence est fixée à l'article 98.

Article 131 : Les commissions d'enquête

1. Chaque assemblée peut créer des commissions d'enquête afin de recueillir des éléments d'information sur la gestion des services publics, l'emploi des fonds publics ou l'application de la loi par les organismes de droit public ou privé chargés d'une mission de service public. Les investigations ne peuvent porter sur des faits faisant l'objet de poursuites judiciaires, sauf pour ce qui concerne la responsabilité politique ou administrative des services de l'État.
2. Les commissions d'enquête disposent de pouvoirs d'investigation fixés par la loi organique. Toute personne convoquée est tenue de déposer sous serment, sous peine des sanctions prévues par la loi. Sous réserve du respect de la séparation des pouvoirs, aucun secret, ni aucune immunité, ne peut être opposé à une demande de document ou à une déposition. La convocation d'un membre du Parlement ne peut toutefois être ordonnée qu'avec l'accord du Bureau de l'assemblée dont il fait partie, lequel vérifie que la demande est strictement nécessaire à l'objet de l'enquête.
3. Toute personne a le droit de se faire assister par le conseil de son choix. Les déclarations recueillies par la commission ne peuvent être utilisées comme preuves dans une procédure pénale à l'encontre de leur auteur. Le secret des affaires ne peut être opposé aux investigations.
4. La mission des commissions d'enquête prend fin par le dépôt de leur rapport. Les modalités de fonctionnement de ces commissions, ainsi que les conditions de publicité de leurs travaux, sont fixées par le règlement de chaque assemblée.

Article 132 : L'évaluation des politiques publiques

1. Mission et objectifs Le Parlement évalue l'impact des lois et l'efficacité des politiques publiques afin d'en vérifier l'adéquation aux besoins de la Nation et la bonne utilisation des deniers publics. Cette mission vise à s'assurer que les objectifs fixés par le législateur sont atteints et que les moyens mobilisés sont proportionnés aux résultats obtenus.
2. Moyens et assistance Dans l'exercice de sa mission d'évaluation, le Parlement est assisté par la Cour des comptes. Il peut également solliciter des organismes d'expertise indépendants ou des panels de citoyens. Le Gouvernement est tenu de fournir au Parlement les données statistiques et administratives nécessaires à ces évaluations dans des formats exploitables.
3. Études d'impact et suivi Tout projet de loi déposé par le Gouvernement doit obligatoirement être accompagné d'une étude d'impact détaillée. Pour les lois dont la liste est fixée par la loi organique, un rapport d'évaluation est remis au Parlement et rendu public au plus tard trois ans après leur promulgation.
4. Suites législatives Les conclusions des rapports d'évaluation sont débattues en séance publique lors d'une session annuelle consacrée au contrôle. Si l'évaluation démontre une défaillance manifeste de la politique publique, le Parlement peut, par une résolution, enjoindre au Gouvernement de présenter un plan de correction ou une modification législative dans un délai de six mois.

TITRE VIII : LE RÉFÉRENDUM ET LA DÉMOCRATIE DIRECTE

Chapitre I : Du Référendum

Article 133 : Nature et force du référendum

Le référendum est l'expression ultime de la souveraineté populaire. Il peut être :

1. Décisoire : Il emporte force de loi, vaut approbation d'un traité ou décision locale exécutoire. Son résultat ne peut être contesté ou modifié par aucune autorité pendant un délai d'un an. Passé ce délai, le Parlement, l'autorité territoriale ou un nouveau référendum peut modifier la norme.
2. Consultatif : Il est destiné à éclairer la décision publique. Il engage politiquement les autorités qui en sont à l'origine.

Article 134 : L'initiative du référendum

Le référendum est initié par :

1. Le Président de la République, dans les conditions prévues par la présente Constitution.
2. Le Parlement, selon les modalités suivantes :
 - a. Par le vote d'une motion référendaire adoptée à la majorité absolue de l'Assemblée Nationale ou du Sénat sur un texte en cours d'examen, emportant suspension de la procédure législative au profit de la consultation populaire ;
 - b. Par la demande de soixante de ses membres, appartenant à l'une ou l'autre chambre, sur tout sujet relevant du domaine législatif ou de l'intérêt général ;
 - c. Par l'initiative de l'un des Présidents des deux assemblées.

3. Les Collectivités Territoriales, par délibération de leur organe délibérant, pour toute décision relevant de leur champ de compétence et de leurs attributions légales.
4. L'initiative partagée, associant un cinquième des membres du Parlement, soutenus par 2% des électeurs inscrits sur les listes électorales.
5. L'initiative citoyenne, par la voie du Référendum d'Initiative Citoyenne (RIC) dont les modalités sont définies au Chapitre II du présent Titre.

Article 135 : Domaines d'application

Le référendum national porte sur le domaine législatif ou la ratification d'un engagement international. Le référendum local porte sur les domaines de compétences attribués par la loi à la collectivité territoriale concernée. Il ne peut en aucun cas excéder ce champ de compétence. Tout projet de référendum doit être conforme à la Constitution.

Article 136 : Modalités de consultation et de scrutin

1. Le Président de la République et la Cour Constitutionnelle (ou le juge administratif pour les scrutins territoriaux) garantissent la régularité, la neutralité et la sincérité du scrutin.
2. La ou les questions posées doivent être rédigées de manière claire, précise et neutre. Elles ne doivent pas suggérer la réponse, ni comporter de préambule justificatif ou d'argumentaire de nature à influencer le choix de l'électeur. La conformité de la rédaction est validée par l'autorité de contrôle mentionnée à l'alinéa 1 avant le début de la campagne ou de la collecte des signatures.
3. Un référendum peut comporter plusieurs questions indépendantes. Dans ce cas, l'électeur se prononce séparément sur chacune d'elles. Le résultat de l'une ne peut être conditionné par le résultat de l'autre.
4. Pour chaque question, l'acte de convocation précise la modalité de vote retenue parmi les suivantes :
 - a. Choix binaire : L'électeur se prononce par « Oui » ou « Non », « Pour » ou « Contre ». L'option recueillant la majorité simple des suffrages exprimés l'emporte.
 - b. Vote par approbation : Applicable aux consultations comportant entre trois et cinq options. L'électeur peut soutenir une ou plusieurs options. L'option ayant recueilli le plus grand nombre de soutiens cumulés est déclarée gagnante.
 - c. Vote par classement : Applicable aux consultations comportant entre trois et cinq options. L'électeur classe les choix par ordre de préférence. Le résultat est déterminé par éliminations successives des options les moins soutenues avec report des voix, jusqu'à l'obtention d'une majorité absolue.

Article 137 : Information et instruction du scrutin

1. Pour tout référendum, les autorités organisatrices font parvenir à chaque électeur, dans un délai raisonnable avant le scrutin, un dossier d'information. Ce document présente de manière synthétique et équilibrée les enjeux de la consultation, ainsi que les arguments des partisans et des opposants au projet.
2. Les organisations, collectifs ou partis engagés dans la campagne disposent d'un accès équitable aux moyens de communication publique. Une loi organique définit les conditions de financement et de plafonnement des dépenses de campagne afin de garantir l'équité entre les différentes options.

3. Au niveau local, la collectivité doit mettre à disposition des défenseurs de chaque option des espaces d'affichage et de réunion identiques. L'utilisation des bulletins d'information institutionnels à des fins de propagande pour l'une des options est interdite durant la période de campagne.

Article 138 : Période de réserve et délais de recours

1. Durant les sept jours précédant le scrutin, aucune nouvelle campagne de communication institutionnelle liée au sujet du référendum ne peut être engagée par les autorités publiques. Le jour précédent le vote et le jour du scrutin, toute propagande électorale est interdite.
2. Les résultats sont proclamés par l'autorité de contrôle mentionnée à l'article 136 au plus tard quarante-huit heures après la clôture du scrutin.
3. Tout électeur peut contester la régularité des opérations de vote devant la juridiction compétente dans un délai de cinq jours suivant la proclamation des résultats. La juridiction statue dans un délai de quinze jours. Si l'irrégularité a été de nature à altérer le résultat du scrutin, le juge peut annuler le référendum et ordonner l'organisation d'un nouveau vote.

Article 139 : Validité et Quorum

Le résultat d'un référendum n'est valide que si le nombre de suffrages exprimés représente au moins vingt-cinq pour cent du corps électoral concerné. La loi organique précise les modalités de répartition territoriale pour garantir la représentativité nationale du scrutin.

Chapitre II : L'initiative citoyenne

Article 140 : Principes et seuils de déclenchement

1. Le Référendum d'Initiative Citoyenne permet au corps électoral de déclencher directement une consultation populaire selon les modalités définies au présent chapitre.
2. L'initiative nationale est réputée valide lorsqu'elle recueille, dans un délai de neuf mois, le soutien de 4 % des électeurs inscrits sur les listes électorales. Ce seuil est abaissé à 2 % pour l'initiative partagée prévue à l'article 134.
3. Pour les procédures relevant des collectivités territoriales, le seuil de soutien est fixé à 10 % des électeurs inscrits dans le ressort de la collectivité concernée, recueillis dans un délai de six mois.
4. La Cour Constitutionnelle certifie la régularité du recueil des soutiens. L'État garantit l'accès à des modalités de recueil physiques et numériques sécurisées, assurant la sincérité du scrutin et la protection des données personnelles.

Article 141 : Du référendum d'initiative législative

1. Le référendum d'initiative citoyenne législative permet au corps électoral de soumettre au Parlement une proposition de loi.
2. Dès certification de l'atteinte du seuil de soutien, le Parlement a l'obligation d'inscrire la proposition à son ordre du jour dans un délai de six mois.
3. L'examen en commission ainsi qu'un débat et un vote final en séance publique sont de droit. Le Parlement peut adopter, amender ou rejeter la proposition selon la procédure législative ordinaire.
4. Si le Parlement rejette la proposition ou ne statue pas dans le délai imparti, la procédure prend fin. Une proposition portant sur un objet identique ne peut être déposée par la voie de l'initiative citoyenne avant un délai d'un an.

Article 142 : Du référendum d'initiative

1. Le référendum d'initiative permet au corps électoral de soumettre au Peuple une proposition de loi.
2. La proposition doit respecter le principe d'unité de matière. Elle ne peut porter que sur un objet unique et rédigé de façon à permettre une réponse par "oui" ou par "non".
3. Toute proposition ayant un impact sur les finances publiques doit préciser les modalités de son équilibre budgétaire. Dès le dépôt de l'initiative, la Cour des Comptes est saisie pour évaluer la sincérité du chiffrage et l'impact financier de la proposition. Son rapport est rendu public avant le début de la période de recueil des soutiens.
4. La Cour Constitutionnelle statue sur la recevabilité de la proposition en s'appuyant notamment sur l'avis de la Cour des Comptes concernant la viabilité budgétaire du projet.
5. Dès certification de l'atteinte du seuil de soutien, le Gouvernement organise le scrutin dans un délai de six mois.
6. Durant les deux mois précédant le scrutin, un débat public contradictoire est organisé sous l'autorité d'une instance indépendante. Le rapport de la Cour des Comptes sert de base de référence technique pour les échanges.
7. Si la proposition est adoptée, elle est promulguée par le Président de la République et acquiert valeur de loi.

Article 143 : De l'initiative abrogative

1. L'initiative citoyenne abrogative permet au corps électoral de demander l'annulation, totale ou partielle, d'un texte législatif ou d'un acte à portée générale.
2. Le dépôt d'une intention d'initiative, soutenu par 1 % des électeurs, suspend la promulgation de la loi pour une durée de quinze jours. Cette suspension est prolongée jusqu'au scrutin si le seuil de 4 % est atteint dans ce délai. À défaut, la loi est promulguée mais la procédure d'abrogation se poursuit sans caractère suspensif.
3. Toute demande d'abrogation est soumise au contrôle de la Cour Constitutionnelle. Celle-ci vérifie que l'annulation de la disposition ne porte pas atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, ni aux engagements internationaux de la République.
4. Si l'abrogation entraîne une diminution des ressources publiques ou une aggravation des charges, la Cour des Comptes est saisie pour évaluer cet impact. Les initiateurs doivent présenter une proposition de compensation validée par la Cour des Comptes, laquelle est jointe à la question posée lors du référendum.
5. Si l'abrogation est votée par le Peuple, le Président de la République constate l'annulation de la disposition par un décret publié sans délai. La disposition cesse de produire tout effet dès la proclamation des résultats du scrutin.

Article 144 : De l'initiative révocatoire

1. L'initiative citoyenne révocatoire permet au corps électoral de mettre fin au mandat d'un élu au suffrage universel direct avant son terme normal, à l'exception du Président de la République en sa qualité d'arbitre garant des institutions.
2. La procédure ne peut être engagée qu'après une période de douze mois suivant la prise de fonction de l'élu, et ne peut l'être durant les douze mois précédant le renouvellement normal du mandat. Elle ne peut être exercée qu'une seule fois par mandat à l'encontre d'un même élu.

3. L'initiative est recevable si elle réunit, dans un délai de neuf mois, le soutien de 4 % du corps électoral de la circonscription de l'élu concerné, ainsi que le parrainage de 10 % des élus dont la circonscription couvre, en tout ou partie, celle de l'élu visé. Ce collège de parrains comprend les députés, les sénateurs et les conseillers territoriaux. Le Président de la République ne peut apporter son soutien à une telle initiative.
4. Dès certification des soutiens, un scrutin révocatoire est organisé dans un délai de trois mois. La validité du scrutin est subordonnée à un quorum de participation de 50 % des électeurs inscrits.
5. Si le "Non" au maintien l'emporte à la majorité des suffrages exprimés, le mandat prend fin immédiatement. Une élection partielle est organisée dans les conditions prévues par la loi. L'élu révoqué ne peut se porter candidat à sa propre succession lors de cette élection.

Chapitre III : De la Convention Citoyenne

Article 145 : De la composition et du mode de désignation

1. La Convention Citoyenne est une assemblée temporaire de citoyens tirés au sort, chargée d'étudier un sujet d'intérêt général, de délibérer et de formuler des recommandations ou des propositions de loi.
2. Les membres sont tirés au sort sur les listes électorales et de recensement. Afin de constituer une image fidèle de la Nation, ce tirage est corrigé par une méthode de quotas garantissant la parité, ainsi qu'une diversité d'âges, de diplômes, de catégories socio-professionnelles et de zones géographiques.
3. La participation est un devoir citoyen. Les membres ont l'obligation de siéger, sauf motif impérieux. La loi garantit une indemnisation équitable, le maintien du contrat de travail ou du statut professionnel, et l'accès à une expertise contradictoire.
4. Tout mandat électif, toute fonction ministérielle ou toute appartenance à la haute fonction publique sont incompatibles avec la qualité de membre d'une Convention.
5. Le mandat des membres prend fin dès l'achèvement de la mission pour laquelle la Convention a été constituée.

Article 146 : Des modalités de saisine

1. La Convention Citoyenne est convoquée sur un ordre du jour déterminé. La décision de convocation fixe le nombre de membres et la durée de la mission.
2. La saisine de la Convention peut être décidée par :
 - a. Le Président de la République ;
 - b. Le Parlement, par une résolution votée par l'une ou l'autre des assemblées ;
 - c. Le corps électoral, par la voie d'une pétition réunissant le soutien de 2 % des électeurs inscrits.
3. La Cour Constitutionnelle vérifie la conformité de l'ordre du jour aux principes fondamentaux de la République avant la convocation.
4. Pour un même objet, une saisine citoyenne ne peut être renouvelée avant un délai de deux ans à compter de la fin des travaux d'une précédente Convention ou d'un référendum portant sur le même sujet.

Article 147 : Compétences et périmètre

1. La Convention Citoyenne dispose d'une compétence universelle pour traiter les sujets d'intérêt général pour lesquels elle a été saisie, qu'ils relèvent de la loi, du règlement ou de l'organisation des services publics.
2. Ses travaux peuvent porter sur :
 - a. La rédaction de propositions de nature législative ;
 - b. La formulation de recommandations de nature réglementaire ;
 - c. L'évaluation et l'orientation des politiques publiques.
3. Pour l'exercice de sa mission, la Convention peut solliciter l'audition de toute personne dont l'expertise ou le témoignage lui paraît nécessaire. Elle peut également demander à l'administration la communication de tout document ou donnée utile à la compréhension du sujet, sous réserve du respect du secret de la défense nationale et de la sûreté de l'État.
4. Les travaux de la Convention sont publics. Ses membres délibèrent de manière autonome et sont seuls juges de la forme et du contenu de leurs conclusions finales.

Article 148 : Des suites données aux travaux

1. Les conclusions de la Convention Citoyenne font l'objet d'un rapport public remis au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement.
2. Pour les propositions relevant du domaine réglementaire :
 - a. Le Gouvernement dispose d'un délai de six mois pour informer la Convention et le Peuple de sa décision de mise en œuvre.
 - b. Durant ce délai, le Gouvernement organise une consultation des corps intermédiaires et des parties prenantes concernées.
 - c. En cas de refus d'application, le Gouvernement publie une motivation détaillée. Une délégation de la Convention est maintenue en fonction pour suivre cette phase.
3. Pour les propositions de nature législative :
 - a. Le texte est examiné par le Parlement selon la procédure ordinaire. Le Parlement exerce son droit d'amendement.
 - b. Si la Convention a été saisie par l'initiative du corps électoral dans les conditions prévues à l'article 138, le Parlement a l'obligation de débattre et de voter sur une mention prévoyant la transmission du texte final au référendum.
 - c. En cas d'altération substantielle du texte par le Parlement sans l'accord de la Convention, une commission de médiation est réunie. En cas d'échec, la Convention peut, à la majorité des deux tiers, décider de soumettre son texte initial au référendum.
4. Le Gouvernement remet chaque année, durant les trois ans suivant la Convention, un rapport de suivi de l'exécution des mesures adoptées.

Article 149 : Moyens, indépendance et transparence

1. La Convention Citoyenne dispose d'un budget autonome, inscrit au budget de l'État, garantissant le plein exercice de sa mission, l'indemnisation de ses membres et le recours à une expertise indépendante.
2. La transparence des travaux est organisée afin de concilier l'information du Peuple et la sérénité des débats :
 - a. Les auditions d'experts, de représentants d'intérêts et de personnalités publiques sont obligatoirement publiques et retransmises de manière intégrale.

- b. Les phases de délibération entre les membres de la Convention peuvent se tenir à huis clos pour garantir la liberté et la sincérité des échanges.
- c. Le compte-rendu des délibérations est rendu public de manière anonymisée, afin de refléter la progression du débat sans exposer individuellement les membres.
- 3. Il est interdit à toute personne physique ou morale exerçant une activité de représentant d'intérêts de solliciter ou d'approcher les membres de la Convention en dehors du cadre des auditions officielles. Toute infraction est passible de sanctions pénales.
- 4. La loi prévoit des mesures de protection spécifiques pour les membres de la Convention contre toute forme de harcèlement, de pression ou de menace liée à l'exercice de leur mission.
- 5. La Convention est assistée par un secrétariat technique indépendant et un comité de déontologie. Ce dernier, composé de magistrats et de personnalités qualifiées, veille au respect de l'impartialité du processus, à la protection de la vie privée des membres et à la pluralité de l'expertise fournie.

Chapitre IV : Garanties et Protection du processus démocratique

Article 150 : Intangibilité et respect des résultats

- 1. Le résultat d'un scrutin issu d'une initiative citoyenne ou d'une décision prise suite à une Convention Citoyenne s'impose à l'ensemble des pouvoirs publics, dans le respect de la hiérarchie des normes définie par la présente Constitution.
- 2. Aucune disposition législative ou réglementaire ayant le même objet ne peut être adoptée par le Parlement ou le Gouvernement dans un délai d'un an suivant la proclamation des résultats, sauf si une nouvelle consultation des électeurs en décide autrement.
- 3. Ce délai d'intangibilité garantit le respect de la volonté populaire contre tout contournement immédiat par les autorités constituées.

Article 151 : Intégrité des campagnes et financements

- 1. Le financement des campagnes relatives au droit d'initiative citoyenne et aux travaux des conventions est strictement encadré par la loi.
- 2. Tout financement provenant de personnes morales, à l'exception des partis politiques et des organisations syndicales dans les limites fixées par la loi, est interdit. Les dons de personnes physiques sont plafonnés pour prévenir toute influence disproportionnée.
- 3. Toute influence massive ou ingérence provenant d'États étrangers ou d'intérêts extérieurs à la Nation, visant à fausser le processus délibératif ou le résultat d'un scrutin, est passible de sanctions pénales aggravées et entraîne la nullité des actes de procédure si l'ingérence est caractérisée par la Cour Constitutionnelle.
- 4. La Cour Constitutionnelle veille à la régularité des scrutins et à la sincérité des résultats. Elle est assistée par le Comité de déontologie mentionné à l'article 147 pour garantir l'équité de l'information, la pluralité de l'expertise et la protection des membres des conventions contre les pressions extérieures.

TITRE IX : L'ORGANISATION DES TERRITOIRES

Chapitre I : Principes et Échelons de la République

Article 152 : Principe de subsidiarité

1. La République est décentralisée. Son organisation territoriale repose sur le principe de subsidiarité : la responsabilité d'une action publique revient à l'autorité la plus proche des citoyens, sauf si l'échelon supérieur dispose de capacités plus adaptées ou si l'unité nationale l'exige.
2. Tout transfert de compétence de l'État vers une collectivité, ou entre collectivités, doit être accompagné du transfert des ressources financières correspondantes, garantissant l'autonomie de décision.

Article 153 : La Commune

1. La Commune est la cellule de base de la démocratie et de la vie sociale. Elle dispose d'une clause générale de compétence pour les affaires d'intérêt local et la gestion de la proximité.
2. Elle est administrée par un Conseil municipal élu au suffrage universel direct. Le Maire, chef de l'exécutif communal, est responsable devant le Conseil municipal.

Article 154 : Le Département

1. Le Département est le garant des solidarités humaines et territoriales. Il assure la protection des personnes, la cohésion sociale et l'équilibre entre les zones urbaines et rurales.
2. Il est administrée par un Conseil départemental élu au suffrage universel direct. Le Président du Conseil départemental, chef de l'exécutif départemental, est responsable devant le Conseil départemental.

Article 155 : La Région

1. La Région est l'autorité responsable de la planification stratégique, de l'aménagement durable du territoire, des transports régionaux et du développement économique.
2. Elle est administrée par un Conseil régional élu au suffrage universel direct. Le Président du Conseil régional, chef de l'exécutif régional, est responsable devant le Conseil régional.

Article 156 : Libre administration et non-tutelle

1. Dans les conditions prévues par la présente Constitution, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.
2. Le chef de l'exécutif de chaque collectivité peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions et sa signature à des membres de l'assemblée délibérante, dans les conditions prévues par la loi organique.
3. Une collectivité territoriale peut déléguer tout ou partie d'une de ses compétences à une collectivité d'un autre échelon par voie de convention. Cette délégation doit être validée par les assemblées délibérantes des deux collectivités et s'accompagner du transfert des moyens financiers nécessaires à son exercice.
4. Aucune collectivité territoriale ne peut exercer de tutelle sur une autre. Cependant, lorsqu'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités, la loi peut désigner une collectivité "chef de file" pour organiser les modalités de l'action commune.
5. En cas de carence grave, de mise en péril des services publics essentiels ou d'impossibilité de rétablir l'équilibre budgétaire, l'État peut placer la collectivité sous mesure de sauvegarde temporaire. Une loi organique définit précisément les seuils caractérisant ces situations, les limites des pouvoirs exercés par l'État pendant cette période et les voies de recours ouvertes à la collectivité.

6. Cette mesure est décidée par décret en Conseil des ministres, après mise en demeure de la collectivité et avis conforme de la Cour Constitutionnelle. Sa durée est strictement limitée au rétablissement de la situation et ne peut excéder six mois sans renouvellement motivé. Elle prend fin de plein droit lors d'élections locales anticipées ou dès que les conditions d'une gestion normale sont à nouveau réunies.

Article 157 : La Motion de défiance constructive locale

1. L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'une Fédération peut mettre fin aux fonctions de son exécutif par le vote d'une motion de défiance constructive.
2. Cette motion n'est recevable que si elle désigne simultanément un successeur à la majorité absolue de ses membres. Elle permet d'assurer la continuité de l'exécutif tout en sanctionnant une perte de confiance politique.

Chapitre II : Démocratie Directe Territoriale

Article 158 : Transparence Financière et Budget Participatif

1. La transparence des comptes publics est une condition de la confiance démocratique territoriale. Tout citoyen dispose d'un droit d'accès permanent et simplifié, par tout moyen garantissant une accessibilité aisée et permanente, aux données financières en temps réel de la collectivité ou du groupement de collectivités dont il relève.
2. Les collectivités territoriales et leurs Fédérations consacrent une fraction de leur budget d'investissement, définie par la loi, à un budget participatif. L'affectation de cette ressource est décidée directement par les citoyens au terme d'un processus de consultation et de vote.
3. Le respect de la transparence et l'exécution des budgets participatifs sont soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, laquelle peut être saisie par voie de pétition citoyenne.

Article 159 : Le Droit d'Interpellation et de Pétition

1. Tout citoyen peut interroger une assemblée délibérante territoriale sur un sujet relevant de sa compétence par voie de pétition. La recevabilité, fondée sur le respect des compétences de la collectivité et des principes constitutionnels, est constatée par le juge administratif en cas de litige.
2. Une pétition réunissant 2 % du corps électoral de la collectivité oblige l'assemblée à inscrire le sujet à son ordre du jour. Elle donne lieu à l'organisation d'un débat public contradictoire en présence des pétitionnaires et des élus, retransmis par tout moyen garantissant une accessibilité aisée aux citoyens.
3. L'exercice du droit d'interpellation ne préjuge pas du déclenchement d'un référendum d'initiative territoriale. Si la réponse de l'assemblée est jugée insatisfaisante, les pétitionnaires peuvent transformer leur demande en initiative référendaire selon les modalités prévues à l'article 160.

Article 160 : Le Référendum d'Initiative Citoyenne Territorial

1. Les électeurs d'une collectivité territoriale ou d'une Fédération disposent d'un droit d'initiative pour proposer l'adoption d'un acte relevant des compétences de ladite collectivité ou l'abrogation d'une délibération existante.

2. Le référendum est organisé de plein droit à la demande d'une pétition réunissant 10 % du corps électoral territorial concerné. Le scrutin se tient dans un délai de trois à six mois après la validation des signatures.
3. La décision n'est adoptée que si elle réunit la majorité des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits, ainsi qu'une majorité favorable dans la moitié des subdivisions territoriales de la collectivité.
4. Une loi organique définit les seuils de signatures par échelon, les subdivisions territoriales de référence pour chaque catégorie de collectivité et les modalités de vote.
5. Si les conditions de l'alinéa 3 ne sont pas réunies, le résultat peut avoir une valeur consultative selon les modalités prévues par la loi organique.
6. Conformément à l'Article 169, aucune proposition ne peut être adoptée si elle entraîne une rupture de l'équilibre budgétaire sans que soit prévue une ressource nouvelle ou une économie équivalente.

Article 161 : Les Conventions Citoyennes Territoriales

1. Les autorités territoriales, ou les citoyens par voie de pétition réunissant 5 % du corps électoral, peuvent décider de la création d'une Convention Citoyenne chargée d'étudier un enjeu structurant pour le territoire ou de proposer des solutions sur une problématique locale.
2. La Convention est composée de citoyens tirés au sort sur les listes électorales. Les modalités de tirage au sort doivent garantir la représentativité de la population du territoire en tenant compte de critères démographiques et sociaux définis par la loi.
3. Les membres de la Convention disposent d'un accès aux expertises nécessaires et aux services de la collectivité pour mener à bien leur mission. Leurs travaux sont publics et font l'objet d'un rapport final contenant des recommandations ou des propositions d'actes.
4. Les conclusions de la Convention font l'objet d'une réponse publique et motivée de l'assemblée délibérante dans un délai de trois mois. Elles peuvent également, à l'initiative de l'exécutif ou par pétition citoyenne selon les modalités de l'article 158, être soumises directement au référendum.

Article 162 : La Motion de censure citoyenne et droit de révocation

1. Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent engager une procédure de révocation à l'encontre du chef de l'exécutif ou de l'assemblée délibérante.
2. La procédure est déclenchée par la réunion d'un nombre de signatures défini par loi organique. Si le seuil est atteint, un scrutin de révocation est organisé dans un délai de trois mois.
3. La révocation est acquise si elle réunit la majorité des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits, ainsi qu'une majorité favorable à la révocation dans la moitié des subdivisions territoriales de la collectivité.
4. En cas de révocation, il est mis fin immédiatement au mandat des élus concernés et de nouvelles élections sont organisées dans le mois suivant.
5. Cette procédure ne peut être engagée durant la première et la dernière année du mandat.

Chapitre III : Coopération et Fédération des Territoires

Article 163 : L'Association de territoires

1. Les collectivités territoriales peuvent s'associer librement pour coordonner leurs politiques ou gérer des services publics communs sans créer de structure de décision autonome.
2. Cette association ne donne pas lieu à la création d'une nouvelle structure administrative permanente. Elle repose sur la mise en commun de moyens existants par voie de convention.

Article 164 : Les Fédérations Territoriales

1. Pour l'exercice de compétences nécessitant une gestion à une échelle supérieure, les collectivités peuvent se fédérer au sein d'un organe doté de la personnalité juridique et d'un pouvoir décisionnel propre.
2. La loi organique définit des cadres types de Fédérations précisant leur mode de gouvernance, leurs compétences obligatoires et leur régime fiscal.
3. L'assemblée délibérante de la Fédération est composée de membres élus au sein des conseils des collectivités adhérentes, selon des règles de représentativité démographique et territoriale définies par la loi.
4. La Fédération dispose de la capacité de lever l'impôt ou des redevances dans la limite des compétences qui lui sont déléguées.
5. Afin d'éviter toute superposition de coûts, la création d'une Fédération entraîne obligatoirement la suppression des services correspondants au sein des collectivités membres et le transfert des personnels et budgets associés. La pression fiscale globale sur le citoyen ne peut augmenter du seul fait de cette intégration.

Article 165 : Délégation de compétence et flexibilité

1. Une collectivité peut déléguer par convention tout ou partie d'une de ses compétences à une autre collectivité d'un échelon différent pour répondre à des spécificités géographiques, historiques, culturelles ou linguistiques.
2. Ce transfert s'accompagne obligatoirement des ressources correspondantes et interdit à la collectivité délégante de maintenir un service administratif pour la même compétence.
3. Sur le territoire concerné par la délégation, la collectivité délégante a l'interdiction de maintenir un service administratif redondant. Elle ne conserve qu'une mission de coordination et d'évaluation.

Chapitre IV : La Déconcentration et les Services de l'État

Article 166 : Le Préfet et la Coordination Ministérielle

1. L'État est représenté dans chaque territoire par un Préfet, nommé en Conseil des ministres par le Président de la République.
2. Le Préfet est le dépositaire de l'autorité de l'État. Il assure la cohérence entre les services de l'État et les territoires. Il est l'interlocuteur unique des collectivités pour garantir l'unité de l'action publique.
3. Les responsables locaux des ministères et agences conservent la direction technique et l'autonomie de gestion de leurs services. Ils demeurent les interlocuteurs privilégiés des collectivités pour les matières relevant de leur métier.
4. Le Préfet dispose d'un pouvoir d'arbitrage final sur l'ensemble des services déconcentrés et organismes publics. Sa décision s'impose en cas de divergence entre services ou pour garantir l'unité territoriale de la politique de l'État.

5. Le Préfet a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et de l'ordre public.
6. Il exerce un contrôle de légalité a posteriori sur les actes des collectivités territoriales et de leurs Fédérations.

Article 167 : Cohérence Territoriale des Services de l'État

1. L'organisation des services déconcentrés de l'État et des organismes publics sous sa tutelle doit obligatoirement correspondre aux périmètres des collectivités territoriales définies au Chapitre I.
2. Tout changement de périmètre d'une collectivité entraîne de plein droit l'ajustement des services de l'État correspondants dans un délai de douze mois.
3. L'organisation opérationnelle et le déploiement technique des services peuvent être adaptés par arrêté du Ministre compétent, après avis du Préfet, pour répondre aux nécessités de service et aux réalités géographiques.

Article 168 : Simplification et Retrait de l'État

1. Dès lors qu'une compétence est exercée par une collectivité ou une Fédération, l'État retire ses services opérationnels et de gestion du territoire concerné.
2. Ce retrait s'accompagne obligatoirement du transfert des moyens humains, matériels et financiers affectés à ladite compétence vers la collectivité bénéficiaire.
3. L'État ne conserve, dans ces domaines, qu'une mission de définition des normes nationales, de contrôle et d'expertise technique.
4. Le Délégué de la République veille à ce que ce retrait s'accompagne de la fermeture effective des structures administratives d'État devenues sans objet.

Chapitre V : Finances, Fiscalités et Solidarité

Article 169 : Souveraineté et Liberté Fiscale

1. Les collectivités territoriales et leurs Fédérations disposent d'un pouvoir fiscal propre. Elles ont la liberté d'en fixer l'assiette et le taux dans les limites déterminées par la loi.
2. Les ressources des collectivités proviennent prioritairement de la fiscalité locale et des transferts de l'État liés aux compétences exercées.
3. Toute collectivité est libre d'affecter ses ressources à ses compétences propres, sous réserve du respect de l'équilibre budgétaire.
4. Les budgets de fonctionnement des territoires doivent être votés et exécutés à l'équilibre. L'endettement est exclusivement réservé au financement de l'investissement.

Article 170 : Neutralité Fiscale et Transfert de Ressources

1. Tout transfert de compétence d'une collectivité vers une Fédération ou de l'État vers une collectivité s'accompagne d'une compensation financière intégrale et immédiate.
2. Lorsqu'un échelon lève une ressource fiscale pour exercer une compétence transférée, les échelons d'origine ont l'obligation de réduire leur propre pression fiscale d'un montant équivalent aux économies réalisées par ce transfert.
3. Le Préfet et la Chambre Régionale des Comptes veillent à la stricte application de cette neutralité pour le contribuable. Tout manquement entraîne la nullité de la délibération fiscale.

Article 171 : Protection des Territoires Économés et Lissage

1. Bouclier contre l'alignement fiscal brutal : L'intégration d'un territoire dans une structure plus large ne peut entraîner une hausse brutale de la fiscalité pour les citoyens des territoires dont la gestion était antérieurement plus économique que la moyenne du nouvel ensemble.
2. Un mécanisme de lissage fiscal est obligatoire sur une période minimale de dix ans. La convergence doit tendre vers la moyenne des territoires les plus économiques afin d'encourager la sobriété publique.
3. Les excédents et réserves financières constitués par un territoire avant un transfert de compétence ou une fusion restent sa propriété exclusive. Ils ne peuvent être mobilisés par le nouvel échelon qu'avec l'accord explicite et souverain de l'assemblée délibérante du territoire d'origine.

Article 172 : Solidarité et Péréquation Territoriale

1. La Loi organise un mécanisme de péréquation destiné à corriger les inégalités de ressources entre les territoires, afin de garantir à chaque citoyen, quel que soit son lieu de résidence, un accès aux services publics fondamentaux.
2. La solidarité est calculée en fonction des charges réelles et du potentiel fiscal des territoires.
3. Le montant des dotations de solidarité ne peut être réduit du seul fait qu'un territoire réalise des économies de gestion ou constitue des réserves. À l'inverse, la solidarité ne peut avoir pour objet de combler un déficit lié à une gestion manifestement imprudente.
4. Au-delà d'un seuil de dépendance défini par la loi, le versement de la péréquation peut être assorti d'une obligation de mutualisation ou d'un plan de redressement visant à favoriser le retour à l'autonomie financière du territoire.
5. La péréquation s'exerce prioritairement au sein des Fédérations de communes et des Régions. La solidarité nationale inter-régionale est réservée à la garantie d'un socle minimal de services publics défini par la Loi et au soutien face aux catastrophes exceptionnelles.
6. Chaque année, le Gouvernement présente un rapport au Parlement et aux représentants des Fédérations sur l'efficacité de la péréquation et son impact réel sur la réduction des inégalités territoriales.

Chapitre VI : Des Outre-mer et des Statuts de Souveraineté Partagée

Article 173 : Reconnaissance et Autodétermination

1. La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations des Outre-mer dans la diversité de leurs cultures, de leurs langues et de leurs identités propres.
2. Leur droit à l'autodétermination est garanti. Toute évolution statutaire ou changement de régime législatif est subordonné au consentement des électeurs du territoire concerné par voie de référendum.

Article 174 : Identité contre Spécialité Législative

1. Chaque territoire d'Outre-mer dispose du choix entre deux régimes :
 - a. Le régime d'identité : application du droit commun de la République avec adaptations.
 - b. Le régime de spécialité : capacité de légiférer de manière autonome dans les domaines de la fiscalité, du droit du travail, de l'urbanisme et de l'environnement.
2. Ce choix est réversible par la volonté des populations locales exprimée par référendum.

Article 175 : Le Contrat d'Autonomie et la Loi Organique

1. Le passage d'un régime d'identité à un régime de spécialité, ou le transfert de compétences législatives à la carte, est acté par un Contrat d'Autonomie.
2. Ce contrat est négocié entre l'assemblée délibérante du territoire et le Gouvernement. Il est ratifié par une loi organique après avis du Sénat. La loi organique définit l'étendue des compétences transférées, les modalités de financement et les mécanismes de coopération avec l'État.

Article 176 : L'Autonomie à la Carte et les Compétences Régaliennes

1. Les territoires d'Outre-mer exercent de plein droit toutes les compétences de proximité et de gestion locale.
2. Par délibération de leur assemblée souveraine, ces territoires peuvent décider de se saisir de compétences législatives spécifiques. Ce transfert devient effectif après constatation par l'État que le territoire dispose des moyens nécessaires à son exercice.
3. L'État assure la cohérence de l'ensemble national. Il conserve la responsabilité exclusive de la Justice, de la Sécurité, de la Défense et de la Monnaie.

Article 177 : Citoyenneté Territoriale et Protection des Intérêts Locaux

1. Une citoyenneté territoriale peut être instaurée. Elle s'ajoute à la citoyenneté française sans s'y substituer.
2. L'accès aux scrutins locaux peut être subordonné à une condition de durée de résidence suffisante, fixée par le statut du territoire et validée par le Conseil Constitutionnel.
3. Des mesures de protection de l'emploi local et de l'accès à la terre peuvent être instaurées, fondées sur la résidence ou le lien durable avec le territoire, dans le respect du principe de non-discrimination entre citoyens de la République.

Article 178 : Continuité Territoriale et Égalité réelle

1. L'État a l'obligation de compenser les handicaps structurels liés à l'insularité et à l'éloignement.
2. Cette compensation inclut la garantie d'une continuité territoriale effective et la lutte contre les écarts du coût de la vie par rapport à la moyenne nationale.